	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 1
GÉNÉRALITÉS
ÉLEVAGE INTENSIF
DE PORCS BLANCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 5 :
 - o Section 2. Paragraphe 4 : le terme "santé publique" est ajouté
 - o Un nouveau paragraphe sur le PRAN est ajouté
 - o Nouvelle rédaction du dernier paragraphe.
- Page 6 (table) :
 - o Des "surfaces minimales" sont ajoutées pour les "truies jeunes".
 - o Des précisions sont ajoutées concernant la "castration".
- Page 8. L'exigence du "certificat de traçabilité" est supprimée. Un nouveau paragraphe est ajouté à sa place. Idem pour le paragraphe 7, page 17 : les "exigences du système de gestion pour la traçabilité des denrées alimentaires/mouvements d'animaux" sont supprimées
- Page 12. Question 5. L'expression "après l'étourdissement et l'abattage" est ajoutée.
- Page 13. Réorganisation de la Section 7.
- Page 14. Reformulation du paragraphe concernant la qualification de l'auditeur interne.
- Section 9.
 - o Des clarifications sont ajoutées au tableau des notations spécifiques à la page 21.
 - o Nouvelle adaptation du tableau des indicateurs à la page 23
 - o Nouvelle adaptation du tableau d'exigences KO à la page 25
- Nouvelle réorganisation de la Section 10.
- Correction des erreurs tableau 10.1.3 page 27

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

1/ GÉNÉRALITÉS

Le consommateur considère que le Bien-être animal fait partie intégrante du concept «de la ferme à la table » et il s'attend à ce que les aliments soient produits dans des conditions respectant les principes éthiques, de durabilité, de biosécurité et de sécurité des aliments.

Notre engagement en tant que professionnels de l'élevage et de l'industrie, nous oblige au niveau morale et déontologique à fournir à l'animal, pendant toutes les étapes du processus de la production, les soins et les installations nécessaires à son bon développement physique et psychologique et garantir leur application effective. En tant qu'exploitants internationaux du secteur, nos décisions génèrent un impact important sur la chaîne de production. C'est pour cette raison que nous devons être responsables et contribuer au maintien et à la diffusion de ces valeurs.

Les bases physiologiques et zootechniques auxquelles nous faisons référence sont établies dans les « cinq libertés des animaux » et se basent sur les considérations et les critères établis à cet effet.

Selon le *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE*, “le bien-être animal désigne l'état dans lequel l'animal fait face aux conditions dans lesquelles il vit”. Les principes de l'OIE sur le bien-être des animaux portent sur les principes de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages de bétail et reflètent les cinq libertés adoptées par le **Farm Animal Welfare Council**, qui décrit le droit au bien-être des animaux sous le contrôle de l'être humain.

1. **Absence de faim, de soif et de malnutrition**
2. **Absence de peur et de détresse**
3. **Absence de stress physiques et thermique**
4. **Absence de douleur, de lésions et de maladie**
5. **Possibilité de l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.**

Sur la base de ces 5 libertés, les 12 critères généraux pour le bien-être des animaux ont été établis conformément à l'OIE, en tenant compte également de la réglementation de l'UE :

1. Les animaux doivent recevoir un régime suffisant en quantité et de qualité adéquate. Ils ne doivent pas souffrir de faim prolongée.
2. Les animaux doivent avoir accès à de l'eau en quantité suffisante et qui soit chimiquement et bactériologiquement apte à la consommation. Ils ne doivent pas souffrir de soif prolongée.
3. Les animaux doivent bénéficier d'une aire de couchage confortable.
4. Les animaux doivent bénéficier d'un confort thermique, ils ne doivent pas être exposés ni à une chaleur ni à un froid excessif.
5. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se déplacer librement.
6. Les animaux doivent être exemptes de blessures physiques.
7. Les animaux doivent être exemptes de maladies, et l'éleveur doit assurer un bon niveau d'hygiène et de soins.
8. Les animaux ne doivent pas souffrir de douleurs provoquées par des soins, des manipulations, un abattage ou des procédures chirurgicales inappropriées.
9. Les animaux doivent avoir la possibilité d'exprimer un comportement social normal et non nuisible.
10. Les animaux doivent avoir la possibilité d'exprimer les comportements normaux et propres à leur espèce.
11. Les animaux doivent être manipulés avec précaution en toute situation, que ce soit des routines quotidiennes ou du travail, du harnais ou du transport, entre autres, indépendamment de leur catégorie ou de leur type.
12. Les émotions négatives telle la peur, la détresse, la frustration ou l'apathie doivent être évitées et les émotions positives, telle la sécurité ou la satisfaction, doivent être favorisées.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


De la même manière, ces cinq libertés donnent lieu aux principes généraux de l'OIE pour le bien-être des animaux dans les systèmes de production :

- La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des animaux.
- Les animaux sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation à l'environnement local, à une nutrition adéquate et disposer d'un système immunitaire capable de répondre aux possibles agents infectieux présents.
- L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux animaux.
- L'environnement physique doit permettre aux animaux de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- Le regroupement social des animaux favorise un comportement social positif et réduit au minimum les blessures, la détresse et la peur chronique.
- S'agissant des animaux en stabulation, la qualité de l'air et les conditions de température et d'humidité doivent être favorables à la santé des animaux et ne pas être un facteur négatif. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les animaux d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- Les animaux doivent avoir accès à suffisamment d'aliments et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une productivité normales et d'éviter tout épisode prolongé de faim, soif, malnutrition ou déshydratation.
- Les maladies et les parasites doivent être évités et maîtrisés dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage, de programmes de prévention et prophylaxie animale. Les animaux ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- La manipulation des animaux doit favoriser une relation positive entre les hommes et les animaux et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress continué.
- Les éleveurs et les préposés aux animaux doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les animaux seront traités dans le respect de ces principes.

L'OIE énonce les 8 principes directeurs pour établir les critères qui régissent les piliers du bien-être animal dans le monde :

1. Le bien-être animal est lié à sa santé.
2. Le bien-être animal est régi par les cinq libertés fondamentales.
3. L'utilisation d'animaux aux fins de la science devrait être régie par les trois critères de « remplacement, réduction et raffinement » :
4. L'évaluation du bien-être animal comporte des jugements fondés sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
5. L'utilisation des animaux à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
6. L'utilisation des animaux comporte la responsabilité éthique de veiller à leur bien-être.
7. Le bien-être animal comporte aussi des améliorations sur la productivité et sur les bénéfices économiques.
8. La comparaison des normes et principes directeurs en matière de bien-être animal doit être fondée sur les résultats.

L'application des directives précédentes à toutes les étapes du processus de production ou de service contribue non seulement à la santé en général et au traitement éthique de l'animal, mais également à une augmentation de la productivité et à l'amélioration de l'économie, puisqu'en termes scientifiques, il existe une relation directe entre le bien-être et la productivité, la qualité et la durabilité de l'animal en tant que ressource ou bien.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

2/ OBJECTIF ET PORTÉE DU PROGRAMME DE BIEN-ETRE ANIMAL ET DE BIOSÉCURITÉ

Cette réglementation sur le bien-être animal et la biosécurité vise à répondre aux besoins du secteur de la grande distribution et des consommateurs finaux, en fournissant un outil pour surveiller et évaluer non seulement le bien-être animal dans les exploitations agricoles, mais également la santé, la prophylaxie, la biosécurité, la manipulation et la traçabilité, de sorte que la sécurité alimentaire soit intégrée et renforcée.

Cette réglementation a pour objectif le développement des bases et des outils nécessaires pour garantir l'ensemble du bien-être animal, en assurant un échange d'informations permanent entre tous les acteurs qui participent directement au contact avec les animaux, en garantissant le maintien d'un statut adéquat de bien-être et de santé. L'obtention de données individualisées liées aux indicateurs de bien-être animal est un progrès dans l'amélioration et la connaissance des facteurs intrinsèques et extrinsèques qui conditionnent le bien-être des animaux, ce qui permet de mettre en place des mécanismes d'amélioration rapidement déployables.

La portée du programme concerne tous les éléments de la chaîne de production du porc blanc qui sont en contact avec les animaux, que ce soit, directement ou indirectement. Cela implique un exercice de transparence et une traçabilité réelle de tous les exploitants, en contribuant à générer un modèle de contrôle actif et dynamique.

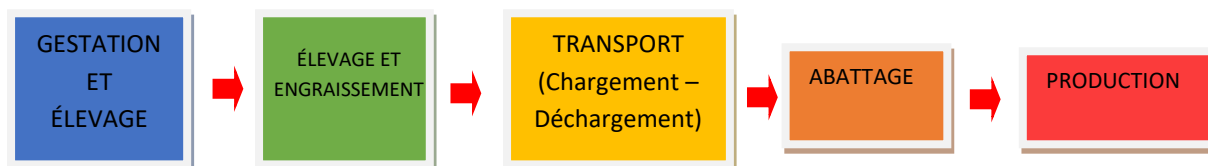
La réglementation garantit non seulement le respect de la législation communautaire en matière de bien-être animal, mais représente également un avantage supplémentaire en élargissant considérablement les domaines d'action et de contrôle, en renforçant et en complétant les aspects de la biosécurité et de la sécurité des denrées alimentaires, en plus d'être conçu comme un outil d'amélioration continue.

En outre, le règlement vérifie l'adhésion aux programmes de réduction des antibiotiques du PRAN (Programme National contre la Résistance aux Antibiotiques) dans le but de sensibiliser à l'utilisation responsable, à la réduction et à la résistance des antibiotiques dans les exploitations agricoles ainsi que de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'autres mesures visant à prévenir les infections dans les exploitations agricoles et à réduire ainsi l'utilisation des antibiotiques.

La méthodologie est établie en fonction de l'identification et du contrôle des aspects pouvant présenter un risque pour le bien-être physique ou psychologique des animaux, ainsi qu'un risque pour la chaîne alimentaire des produits destinés à la consommation humaine.

L'application de la réglementation implique à la fois l'inspection de l'adéquation des installations et des pratiques de manipulation ainsi que l'évaluation du respect des 5 principes de bien-être animal dans chacun des 8 sections de contrôle établis. Ces sections englobent tous les aspects directement impliqués dans l'élevage et la croissance des animaux, et qui sont nécessaires pour garantir que les conditions environnementales et le comportement des animaux soient conformes aux normes de bien-être.

Cette réglementation sur le bien-être animal et la biosécurité comprend les phases suivantes du processus de production lié à l'élevage de porcs :



Le contrôle porte sur toute la durée de vie des animaux, en incorporant des audits depuis les installations d'élevage, en passant par les conditions de transport jusqu'aux centres de traitement. Cette réglementation, par l'annexe correspondante, permet également d'inclure les entreprises de la viande qui transforment et élaborent

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

des produits en vue de leur commercialisation finale, ce qui vise à combler toutes les phases ou étapes, que cela soit élevage ou industriel.

3/SYSTÈMES DE PRODUCTION :

Les mesures de contrôle affectent toutes les étapes de production, quel que soit le type de système de production développé.

Il y a 3 systèmes de production mis en place dans les fermes :

	SYSTÈMES DE PRODUCTION	TYPE 1	TYPE 2	TYPE 3
Superficie minimale	Truies	2,25 m2 (+/- 10%)*	2,5 m2	2,5 m2 + 1,9 m2
	Truies jeunes	1,64 m2 (+/- 10%)*	1,81 m2	1,81 m2 + 1,9 m2
	Cochettes	3,5 m2	5,5 m2	> 5,5 m2
	Porcelets < 20 Kg	0,2 m2	0,4 m2	0,6 m2 + 0,4 m2
	Engraissement 85 - 110 Kg	0,65 m2	1 m2	1,3 m2 + 1 m2
	Engraissement > 110 kg	1 m2	1,5 m2	2 m2 + 1.6 m2
Truies gestantes en groupes	> 28 jours de gestation	Obligatoire après la monte	Obligatoire après la monte	
Truies allaitantes libres	Pas obligatoire	À partir du 5 ^{ème} jour	À partir du 1 ^{er} jour	
Accès à l'extérieur Truies	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Obligatoire	
Accès à l'extérieur Engraissement	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Obligatoire	
Litière engraissement	Pas obligatoire	Paillée	Paillée	
Lactation	> 21 jours	Au moins 28 jours	Au moins 42 jours	
Matériaux d'enrichissement	Bois, cordes naturelles et similaires	Paillé	Paillé	
Castration	Pas obligatoire (≤7 jours avec anesthésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)	Pas obligatoire (≤7 jours avec anesthésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)	Pas obligatoire (≤7 jours avec anesthésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)	
Coupe de queues	Pas obligatoire	Non autorisé	Non autorisé	
Coupe de dents	Pas obligatoire	Non autorisé	Non autorisé	
Transport des porcelets	18 heures au plus	12 heures au plus	6 heures au plus	
Transport des porcs	18 heures au plus	12 heures au plus	6 heures au plus	

*: Lorsque les truies ou les truies jeunes sont élevées en groupes de moins de 6 individus, la surface libre au sol sera augmentée de 10 %. Lorsque les truies ou les truies jeunes sont élevées en groupes de 40 individus ou plus, la surface libre au sol pourra être augmentée de 10 %.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

Les données obtenues au cours des différentes phases du processus de production, liées aux indicateurs de bien-être animal et de santé, permettent de restituer le système et d'identifier les écarts par rapport aux normes dans les fermes et durant le transport. Cette information est obtenue grâce à l'inspection des animaux et / ou les carcasses, ce qui permet de contrôler les indicateurs, donnant au système une réelle garantie de transparence et de solidité.

4/ CRITÈRES D'APPLICATION

Les critères d'application du présent règlement, établis en fonction de la phase du processus, sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la monte – la monte confirmée
	L	Reproductrices phase lactation.
	D	Sevrage : porcelets sevrés.
	C	Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.
	TC	Transport : chargement en ferme
	S	Abattage
	IC	Industrie de la viande

5/ SECTION ET PRINCIPES DE LA RÈGLEMENTATION SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ

La structure de cette réglementation sur les exigences en matière de bien-être animal et de biosécurité vise à respecter les principes de bien-être dans chacune des sections concernées.

SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
A/ ALIMENTATION	BONNE ALIMENTATION	État corporel / Absence de faim / Absence de soif
B/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	BONNE SANTÉ	Bonne santé : Absence de blessure et de maladie / Absence de douleur
C/ LOGEMENT	BON LOGEMENT	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
D/ SANTÉ	BONNE SANTÉ	Bonne santé : Absence de blessure et de maladie / Absence de douleur
E/ COMPORTEMENT	COMPORTEMENTS APPROPRIÉS	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif
F/ MANIPULATION	BONNE RELATION HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif / Absence de souffrance durant la manipulation.
G/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	TOUS	Informé et garantir la réalisation du programme dans les fermes
H/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS		Informé et garantir la réalisation du programme dans l'abattage
I/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	TRAÇABILITÉ	Informé et garantir la réalisation du programme de traçabilité

Chaque section de contrôle est divisée en différentes sous-sections :

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

SÉCTION	SOUS-SÉCTIONS
A/ 5.1/ ALIMENTATION	Condition physique
	Approvisionnement en eau
	Approvisionnement en fourrage
B/ 5.2/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Plan d'hygiène et de biosécurité
	Lutte contre les parasites
	Biosécurité
C/ 5.3/ LOGEMENT	État et dimensionnement des installations corrects.
	Logement pour les truies
	Espace et état des corrals
	Éclairage
	Confort thermique et ventilation
	Adaptation des couloirs, espace de parcours et mobilité des animaux
	Sols et grilles
D/ 5.4/ SANTÉ	Contrôle des lésions, des maladies et de leurs traitements
	Contrôle de pertes
	Manipulation des animaux malades
	Manipulation vrac d'animaux
	Critères d'abattage. Absence de souffrance
E/ 5.5/ COMPORTEMENT	Expression du comportement social
	Expression d'autres comportements
F/ 5.6/ MANIPULATION	Considérations générales
	Sevrage précoce
	Absence de douleur liée à la manipulation
	Chargement des animaux vers l'abattoir.
G/ 5.7/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Données et informations techniques des fermes
	Traçabilité du bétail
H/ 5.8/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Transport d'animaux pour l'abattage
	Critères de contrôle des installations et transport vers l'abattage
	Considérations générales
	Contrôle des signes de bien-être animal
	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES : Indicateurs / mesures
H/ 5.9/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	Exigences générales de traçabilité des industries de la viande
	Exigences spécifiques de traçabilité des industries de la viande

Les entreprises d'élevage et les industriels adhérents à ce programme considèrent que l'une des tâches à assumer est le traitement respectueux et humain des animaux, et l'analyse des opérations et les pratiques, y compris les audits indépendants effectués par des tiers, afin de garantir l'amélioration continue des pratiques de bien-être animal et la biosécurité dans les fermes.

La commercialisation de produits (animaux, carcasses, viandes, viscères, abats, préparations à base de viande et produits carnés) certifiés sous cette référence, implique nécessairement la certification de tous les éléments de la chaîne précédente. Tous les exploitants de la chaîne ont l'obligation de transmettre aux suivants l'indication du statut du produit(s) certifié(s) IAWS.

Seules les entreprises qui remplissent toutes les conditions suivantes sont admissibles à la certification en vertu de cette réglementation :

- **Les fermes avec un Système de Gestion de production individuelle / Les fermes avec un Système de Gestion de production intégrée.**
1. Au début de l'audit, l'opérateur doit présenter une copie de l'agrément de la ou des usines d'aliments pour animaux fournisseurs, en identifiant son numéro d'agrément, sur la base du règlement (CE) 183/2005 du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

aliments pour animaux et du décret royal 629/2019 régissant le registre général des établissements du secteur de l'alimentation animale. Dans le cas des exploitations agricoles/entreprises qui ne possèdent pas leur propre fabrique d'aliments pour animaux, elles doivent présenter la ou les copies de l'agrément de la ou des fabriques d'aliments pour animaux dont elles sont approvisionnées.

2. Adhésion aux programmes de réduction d'antibiotiques PRAN (Programme National de l'Espagne contre la Résistance aux Antibiotiques).

- Abattoir avec Système de Contrôle de la Production Animale.

1. Certification Internationale de la Sécurité Alimentaire GFSI (IFS, BRC ou FSSC 22000)
2. Autorisation Environnementale Intégrée conformément à l'annexe I du Décret-Royal législatif 1/2016
3. Procédure documentée de l'Autocontrôle des fermes, protégées par le système de gestion.

L'Organisme certificateur vérifiera :

- Que l'abattoir doté d'un Système de Contrôle de la Production Animale dispose d'une procédure documentée garantissant le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS dans toutes les exploitations se trouvant sous leur contrôle.
- Qu'une liste mise à jour de toutes les fermes se trouvant dans le cadre de ce système soit disponible pour l'Organisme certificateur, indiquant la dénomination sociale de l'éleveur et les numéros REGA des fermes.
- Que l'exploitant ait reconnu et désigné dans son organigramme, le ou les auditeurs internes et le responsable du bien-être et de la biosécurité des animaux, qui doivent avoir une formation technique de niveau supérieur d'au moins trois ans ou plus (vétérinaires, agronomes ou biologistes) et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans au service de l'exécution de tâches liées au contrôle du Bien-être des animal et à la Biosécurité.
- Que l'équipe / l'auditeur interne effectuera des audits internes annuels dans toutes les fermes se trouvant dans le cadre de ce système. Ces audits seront basés sur le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS et utiliseront le modèle de l'autocontrôle de l'annexe 7B de la Règlementation Technique IAWS en tant que registre, en indiquant, le cas échéant, la détection des Non-conformités qui devraient faire l'objet d'actions correctrices opportunes ainsi que la vérification de la correction des Non-conformités.

4. Adhésion des fermes protégées par le Système de gestion aux Programmes de Réduction d'Antibiotiques PRAN (Programme National contre la Résistance aux Antibiotiques).

5. Disposer d'un système d'enregistrement d'images en continu dans les zones où se trouvent des animaux vivants (zone de déchargement, étables, pré-étourdissement, après l'étourdissement et abattage), afin de contrôler les aspects liés au bien-être des animaux et de garantir l'existence de bonnes pratiques. Ce système doit permettre le stockage des images pendant au moins un mois et ces images doivent être mises à la disposition des services vétérinaires officiels.

- **Abattoirs / Abattoir avec Système de Contrôle de la Production Animale. / Industries de la viande (découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc) :**

- Certification Internationale de la Sécurité Alimentaire GFSI (IFS, BRC ou FSSC 22000)

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

- Autorisation Environnementale Intégrée conformément à l'annexe I du Décret-Royal législatif 1/2016
- Disposer d'un système d'enregistrement d'images en continu dans les zones où se trouvent des animaux vivants (zone de déchargement, étables, pré-étourdissement, après l'étourdissement et abattage), afin de contrôler les aspects liés au bien-être des animaux et de garantir l'existence de bonnes pratiques. Ce système doit permettre le stockage des images pendant au moins un mois et ces images doivent être mises à la disposition des services vétérinaires officiels.

6/ EXIGENCES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À LA BIOSÉCURITÉ

Celles-ci se trouvent dans des documents spécifiques de la Règlementation Technique :

- Généralités. (Annexe 1).
- Fermes intensif de porcs. (Annexe 2).
- Abattoir des porcs. (Annexe 3).
- Industries de viande, de coupe, de traitement et de production de produits à base de viande de porc. (Annexe 4).
- Évaluation des indicateurs de bien-être animal dans les fermes porcines (annexe 5).
- Évaluation des indicateurs de bien-être animal dans les abattoirs (annexe 6).

7/ PROCÉDURE D'AUTO-CONTRÔLE

Pour la gestion des données d'audit interne, des exemplaires de registre d'autocontrôle déterminés par INTERPORC seront utilisés en fonction de l'exploitant et du type de production réalisée. Ces autocontrôles seront communs à tous les exploitants afin d'unifier les critères de contrôle, de répondre aux exigences et de faciliter le travail d'audit. (Annexe 7A / 7B / 7C de la Règlementation Technique de la marque de garantie IAWS)

La procédure sera la suivante en fonction du type d'exploitant :

- Fermes avec système de gestion de la production individuel et Fermes avec système de gestion de la production intégré, ayant moins de 100 fermes rattachées et Fermes avec système de gestion de la production individuel et Fermes avec système de gestion de la production intégré, ayant 100 fermes rattachées ou plus.

Preuves apportées par l'exploitant avant l'audit initial de certification	Catégorie à mentionner dans le certificat / l'annexe technique	Exigences d'auto-évaluation durant la première année de certification	Exigences d'auto-évaluation durant la validité du certificat (3 ans) et les renouvellements suivants
Sans registres d'audits internes d'autocontrôle ou registres d'audits internes d'autocontrôle de < 50% des fermes actives gérées.	Inclut une liste des numéros de registre REGA des fermes auditées. (Voir Observation 1)	Réaliser au moins des audits internes à 50% des fermes actives gérées. Ce qui permet de changer le certificat / annexe en indiquant la catégorie (sans numéros REGA) durant le suivi. (Voir Observation 2)	Audits internes d'autocontrôle dans 100% des exploitations gérées pendant la période de validité du certificat

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

Avec des registres d'audit interne d'autocontrôle de ≥ 50% des fermes actives gérées (effectuées sur une période ne dépassant pas les 12 mois avant la date de l'audit initial)	Certificat / annexe avec indication de la catégorie des fermes gérées (sans indiquer REGA)	Sans exigences spécifiques, poursuivre avec le programme d'audits internes	Audits internes d'autocontrôle dans 100% des exploitations gérées pendant la période de validité du certificat
---	--	--	--

Observation 1 : Dans cette option, l'exploitant peut demander à l'Organisme certificateur que l'échantillonnage des fermes à auditer soit supérieur à ce qui correspondrait aux tableaux en fonction de la catégorie des fermes gérées. Par conséquent, il y aura plus de fermes pouvant être auditées et incluses dans le certificat / annexe, même si l'Organisme certificateur doit appliquer des délais d'audit conformes aux mêmes critères que le tableau d'échantillonnage.

Observation 2 : Si l'exploitant satisfait le programme d'autocontrôle avant la première année de validité de la certification, il peut demander à l'Organisme certificateur d'anticiper l'audit de suivi afin de pouvoir opter pour le changement de certificat / annexe.

- Les abattoirs dotés d'un Système de Contrôle de la Production Animale doivent procéder à un autocontrôle annuel des exploitations par des audits de l'ensemble des exploitations se trouvant dans le cadre de ce système, conformément à la Règlementation technique INTERPORC sur le bien-être animal et la biosécurité. Il doit avoir un accord d'approvisionnement exclusif entre les fermes et l'abattoir pour pouvoir fonctionner sous ce critère.
- Les abattoirs et les Industries de la viande, exigent la réalisation d'audits internes chaque année et pour chacun des centres de travail.

Dans tous les cas, cet audit interne doit être effectué par des personnes possédant les qualifications techniques appropriées, ce qui nécessite une carrière technique de trois ans ou plus :

- Vétérinaires, ingénieurs - techniciens agricoles spécialisés en agriculture ou biologistes de tous types d'opérateurs, et ayant une expérience minimale de 2 ans dans l'exécution de tâches liées au contrôle du bien-être animal et de la biosécurité
- Chimistes, pharmaciens ou technologues de l'alimentation, dans l'industrie alimentaire et ayant une expérience minimale de 2 ans dans l'exécution de tâches liées au contrôle de la sécurité alimentaire.

La fonction de l'auditeur interne est d'évaluer la conformité avec les exigences établies dans les annexes correspondantes du RÈGLEMENT TECHNIQUE DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DE LA BIOSÉCURITÉ "INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS, toujours en fonction de l'étendue de l'audit et des processus/activités que l'opérateur/entreprise gère. Elle n'est pas autorisée à assumer des compétences qui ne lui correspondent pas et qui ne sont pas celles d'un auditeur interne, en ce sens elle ne peut pas exercer ou assumer des fonctions qui relèvent de l'administration, des services vétérinaires officiels, du propriétaire ou de la personne responsable de l'exploitation.

La société doit avoir reconnu et désigné, dans son organigramme, le ou les auditeurs internes et le responsable du bien-être animal et de la biosécurité.

Afin de contrôler et de garantir l'accomplissement des exigences énoncées dans la présente réglementation technique, l'exploitant doit conserver les registres relatifs à l'autocontrôle pendant au moins cinq ans.

L'exploitant sera libre de planifier les différents audits, dans les délais prévus, de la manière qu'il jugera la plus appropriée, en fonction de ses ressources, de son personnel et de l'emplacement des différentes exploitations.

Un certificat peut être renouvelé ou conservé si, à l'expiration de ce dernier, l'organisation a accompli avec le programme d'autocontrôle et peut démontrer que toutes les fermes ou centres de travail actifs ont été visités et audités (pour les abattoirs / industries de la viande) objet d'obtention du certificat IAWS.

Les organismes certificateurs vérifient lors des suivis annuels que les exploitants certifiés ont établi les programmes d'autocontrôle correspondants basés sur d'audits internes :

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

- En ce qui concerne les Fermes avec système de gestion de la production individuel et Fermes avec système de gestion de la production intégré, ayant moins de 100 fermes rattachées et Fermes avec système de gestion de la production individuel et Fermes avec système de gestion de la production intégré, ayant 100 fermes rattachées ou plus : l'organisation doit soumettre à l'organisme de certification la liste des exploitations actives gérées dans le cadre d'obtention du certificat, en informant et en fournissant la preuve des audits effectués (nombre d'exploitations) résultant de celui-ci et de la correction des écarts détectés, sur la base du modèle de registres d'autocontrôle établi dans l'annexe 7A du règlement technique de l'IAWS. Pendant chacune des périodes de validité du certificat (3 ans), le programme d'autocontrôle doit être réalisé par le biais d'audits internes qui inclut toutes les fermes objets d'obtention du certificat, sur la base de la réglementation technique du bien-être animal et de la biosécurité d'INTERPORC. Lors de l'audit de renouvellement de la certification (trois ans après sa délivrance), l'Organisme certificateur va procéder à vérifier que le programme d'autocontrôle est achevé et que l'organisation a audité toutes les fermes.

Dans chacun des suivis annuels, jusqu'au renouvellement du certificat, ces preuves seront fournies.

Lors de l'audit annuel de suivi, l'Organisme certificateur va procéder à vérifier que le programme d'autocontrôle est en cours d'achèvement.

En cas de non-conformité avec le programme d'autocontrôle, l'Organisme certificateur l'indiquera comme non-conforme, et devra être résolue dans les délais prévus à cet effet afin de maintenir le certificat. Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d'autocontrôle est également requise ; si tel n'est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

- En ce qui concerne les abattoirs dotés d'un Système de Contrôle de la Production Animale
L'abattoir doté d'un Système de Contrôle de la Production Animale dispose d'une procédure documentée garantissant le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS dans toutes les exploitations se trouvant sous leur contrôle.
L'organisation doit soumettre à l'Organisme certificateur la liste des fermes actives gérées dans le cadre d'obtention du certificat, en présentant et fournissant la preuve des audits effectués (nombre de fermes) qui en résultent et corrigeant les écarts détectés, sur la base du modèle du registre d'autocontrôle établi à l'annexe 7B de la réglementation technique IAWS. Lors de l'audit initial, il sera obligatoire de présenter les registres des audits internes du 100% des fermes actives gérées.

Dans chacun des suivis annuels, jusqu'au renouvellement du certificat, ces preuves seront fournies.

Lors de l'audit annuel de suivi, l'Organisme certificateur va procéder à vérifier que le programme d'autocontrôle est achevé et que l'organisation a audité toutes les fermes.

En cas de non-conformité avec le programme d'autocontrôle, en raison de la non-réalisation d'audits annuels sur toutes les fermes, l'Organisme certificateur l'indiquera comme non-conforme, et devra être résolue dans les délais prévus à cet effet afin de maintenir le certificat. Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d'autocontrôle est également requise ; si tel n'est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

- En cas d’une activité en tant qu’abattoir / Industrie de la viande : L’organisation doit soumettre à l’Organisme certificateur la liste des centres de travail / production gérés, dans le cadre d’obtention du certificat, en présentant et fournissant la preuve des audits effectués et de leurs résultats. L’ensemble des centres de travail / production gérés doivent être audités en interne à chaque exercice annuel. Il faut présenter la preuve de chacun des suivis que les organismes certificateurs effectuent pour la conservation du certificat, sur la base du modèle du registre d’autocontrôle établi à l’annexe 7C de la réglementation technique IAWS.

En cas de non-conformité avec le programme d’autocontrôle, en raison de la non-réalisation d’audits annuels sur tous les centres de travail / production, l’Organisme certificateur l’indiquera comme non-conforme, et devra être résolue dans les délais prévus à cet effet afin de maintenir le certificat. Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d’autocontrôle est également requise ; si tel n’est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

8/ TABLEAU D’ÉCHANTILLONNAGE ET FRÉQUENCE DES AUDITS (Bien-être animal)

8.1/ VISITES AUX EXPLOITATIONS PORCINES (y compris la rédaction de rapports) (sur la base des tableaux Military Standard d’échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)

Système de gestion	Fréquence des audits	Installations à visiter pour l’agrément
Fermes avec Système de Gestion de Production individuelle	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d’échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)
Entreprises d’élevage avec Système de Gestion de Production Intégré Fermes de Centres d’abattoirs avec Système de Gestion de Production animal	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d’échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)
	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d’échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)

Pour fixer l’échantillonnage des fermes à inspecter, celui-ci doit être proportionnel au nombre de fermes existantes dans chaque type. En outre, un nombre d’exploitations seront définies en fonction de chaque étape du processus : gestation (G), lactation (L), sevrage (D) et engraissement (C), afin de garantir le contrôle de chacune de ces étapes. De même, il doit exister un certificat spécifique pour chaque phase de production : Reproductrices - lactation, transition et engraissement

N° de fermes gérées Transition / engraissement	N° de fermes à visiter	Temps en jours (Temps minimum)
De 1 jusqu’à 3	1	0,5
De 4 jusqu’à 15	2	1,0
De 16 jusqu’à 50	4	2,0
De 51 jusqu’à 100	7	3,5
De 101 jusqu’à 200	9	4,5
De 201 jusqu’à 400	12	6,0
De 401 jusqu’à 600	15	7,5
Plus de 601	20	10,0

Observation : l’évaluation de l’exigence 5.6.3 dans les fermes d’engraissement, les critères suivants sont appliqués :

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

N° de fermes gérées engraissement	N° de fermes à auditer 5.6.3
<i>De 1 jusqu'à 50</i>	1
<i>De 51 jusqu'à 400</i>	2
<i>Plus de 401</i>	3

N° de fermes à visiter Reproductrice – lactation	Temps en journées (Temps minimum)
<i>1 pour 5 fermes gérées ou fraction</i>	<i>1,0 journée pour chaque ferme</i>

Observation : Dans les cas où dans la ferme de reproduction-Lactation ont lieu les phases de sevrage et, le cas échéant, d'engraissement, les journées d'audit seront augmentées au temps indiqué dans le tableau précédent (1 journée / ferme) et à condition de bien échantillonner d'autres phases de production :

- 0,5 journée pour la phase de sevrage
- 0,5 journée pour la phase d'engraissement

8.2/ AUDITS AUX BUREAUX EXPLOITANT ÉLEVATEUR (Entreprises d'élevage avec Système de Gestion de Production Intégrée // Abattoirs avec Système de Contrôle de la Production Animale) pour la recherche en autocontrôle et adhésion au programme PRAN (y compris la rédaction de rapports)

N° de fermes gérées	Temps en journées (Temps minimum)
<i>De 1 jusqu'à 50</i>	<i>0,33</i>
<i>De 51 jusqu'à 400</i>	<i>0,66</i>
<i>+ de 401</i>	<i>1,00</i>

Pour qu'une entreprise d'élevage soit incluse dans la certification par l'intermédiaire d'abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Accord d'approvisionnement exclusif entre les fermes et l'abattoir.
- Nombre maximum de fermes pour chaque exploitant : 2

8.3/ TEMPS ET FRÉQUENCE DES AUDITS DANS L'ABATTOIR (Pour chaque Centre d'activité, y compris la rédaction des rapports).

N° de camions de porcs déchargés	N° minimum de camions à contrôler durant le déchargement
1-3	2
4-13	3
>13	4

Volume d'abattage Porcs/jours	Nombre minimum d'éléments à contrôler durant l'abattage	Nombre d'échantillons à contrôler en état d'étourdissement	Temps en journées (Temps minimum)
< 4.000	2	2	0,75
4.001 à 8.000	3	3	0,75
> 8.000	4	4	1,00

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

Fréquence des audits	Annuel
Installations à visiter pour l'agrément	100%

L'abattoir doit respecter les exigences en matière de bien-être des animaux établies dans le présent règlement, qu'il reçoive des animaux de fermes certifiées ou non certifiées, de sorte que les tableaux d'échantillonnage seront appliqués à tous les animaux reçus.

8.4/ TEMPS ET FRÉQUENCE DES AUDITS DANS LES INDUSTRIES DE LA VIANDE (par centre d'activité, y compris la rédaction de rapports).

Volume de production Kg / semaine *	Nombre minimum d'éléments à contrôler en traçabilité	Temps en journées (Temps minimum)
< 4.000	2	0,50
4.001 à 8.000	3	0,65
> 8.000	4	0,75

* Les volumes de production se réfèrent aux kg de viande certifiée IAWS

Fréquence des audits	Annuel
Installations à visiter pour l'agrément	100%

9/ ÉCHELLE DE POINTAGE

L'auditeur évalue chacun des sous-sections en fonction des critères et de nombre de point suivants :

Fermes et abattoirs

Niveau résultat	Points	Commentaire
A	20	Pleine conformité avec toutes les exigences de la sous-section. Aucun aspect ne remet en question le bien-être correct des animaux.
B	15	Des défaillances partielles à l'une des exigences de la sous-section (ne dépassant pas 20%) sont observées, sans compromettre le bien-être des animaux en général.
C	5	Des défaillances partielles à l'une des exigences de la sous-section (ne dépassant pas 40%) sont observées, sans compromettre le bien-être des animaux en général.
D	0	Non-conformité générale des exigences de différentes sous-sections et / ou révélant un bien-être incorrect ou un danger grave pour la santé des animaux.

Salle de découpe et industrie de la viande

Notation	Commentaire
Conforme	Pleine conformité avec toutes les exigences de la sous-section. Aucun aspect ne remet en question la traçabilité des carcasses / viande / produits certifiés par IAWS
Non conforme	Non-conformité générale des exigences de différentes sous-sections et / ou remettant en évidence le maintien de la traçabilité des carcasses / viande / produits certifiés par IAWS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

La notation spécifique suivante est établie pour les cas suivants :

Points Maximum	Commentaire
10	<p>Note maximale de 10 points dans l'évaluation du plan de mesures correctrices.</p> <p>Dans les cas où il aurait été nécessaire de soumettre un plan de mesures correctrices pour des cas de non-conformité dans l'un des sous-sections et si le résultat est satisfaisant, la nouvelle note de la sous-section peut atteindre un maximum de 10 points. (une note de 5 est possible)</p>
	<p>Note maximale de 10 points durant la répétition des audits pour avoir dépassé le maximum de sections avec le résultat D (0 point).</p> <p>Chaque fois qu'il aurait été nécessaire de répéter un audit à cause d'un résultat défavorable, la notation maximum des sous-sections ayant obtenu un score D (0 point) lors du premier audit, ne peut dépasser les 10 points. (une note de 5 est possible)</p>
	<p>Dans les sections relatives à l'évaluation des animaux potentiellement blessés ou avec des lésions, tant que la ferme présente un plan d'action visant à résoudre le problème, la notation de sous-section peut atteindre un maximum de 10 points.</p> <p>Le plan d'action doit être spécifique à la ferme en question et le problème détecté doit être signé par un vétérinaire ou un technicien accrédité. La date du plan d'action doit être cohérente avec la présentation du problème et la présence des animaux.</p> <p>Les plans d'action généraux valables pour différentes fermes et d'une durée de validité indéterminée ne sont pas acceptés.</p>

Note explicative : en cas de non-conformité partielle qui aurait entraîné une note **B de 15 points**, il est également obligatoire que le plan AACC correspondant soit soumis et évalué de manière satisfaisante. Toutefois, la note initiale de 15 sera maintenue et la note de 10 ne sera pas attribuée.

EN RELATION À L'ANNEXE 2. FERMES INTENSIF DE PORCS.


POINT	INDICATEUR	Possible Notation Maximum 20 points	Possible Notation Maximum 15 points	Possible Notation Maximum 5 points	Notation 0
(5.1.1) 5.1.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 1 % de carences	>1 % ≤ 2 % de carences	>2 % de carences
(5.3.5) 5.3.5.11	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences	0 % de carences	≤ 10 % de carences	>10 % ≤ 20 % de carences	>20 % de carences
(5.4.1) 5.4.1.1	Plaies ouvertes/ ulcères au dos / échinés / coccyx Métrite (écoulement purulent vulvaire) Mastite (inflammation de la glande mammaire) Prolapsus rectal ou utérin Hernie Abcès Troubles locomoteurs Blessures du système de reproduction externe Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(5.4.1) 5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences
(5.6.2) 5.6.2.9	Queues mal coupées Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences

Outre ce qui a été indiqué, il a été considéré qu'il existe une série d'exigences critiques ou importantes pour lesquelles la non-conformité (selon les critères énoncés ci-dessous) implique l'attribution automatique de la notation **0**, indépendamment de la conformité éventuelle du reste des exigences de sous-section.

Condition	Tolérance ou limite d'acceptation	Points
(5.1.2) (5.1.3) Absence d'approvisionnement en eau potable ou en eau alimentaire	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.3.2.9) Présence de femelles attachées	Présence d'un ou plusieurs animaux à la ferme	0
(5.3.3.) Densité dans les corrals	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.3.7) Mesures des cages	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.1.1) (5.3.5) (5.4.1) (5.6.2) Tout ce qui est lié à la condition physique, aux problèmes respiratoires, plaies, blessures, prolapsus, queue mal coupée, boiterie, ...	Dépasser le critère du % maximal établi dans chacun des aspects auxquels il s'applique.	0
(5.4.5) Présence d'animaux non viables et / ou présentant des symptômes évidents de souffrance sans l'application du protocole d'abattage sanitaire	Présence d'un ou plusieurs animaux à la ferme	0
(5.5.2.2) Absence de matériau d'enrichissement ou de matériau déficient	Présence d'un ou plusieurs corrals à la ferme	0
(5.2.15) Les produits utilisés (biocides) sont autorisés.	Présence d'un ou plusieurs produits non autorisés	0
(5.4.1.8) Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE	Présence d'un ou plusieurs médicaments non autorisés	0

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(5.4.1.15) L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques.	Preuve de l'utilisation non thérapeutique, mais prophylactique, d'antibiotiques	0
--	---	---

Dans les cas où le "KO technique" dans l'un des audits est motivé par des notes 0 dans les sous-sections qui ont été considérées comme les plus critiques ou significatives par rapport à la condition physique et à la santé des animaux (5.1.2) (5.1.3) (5.3.2.9) (5.3.3.) (5.3.7) (5.1.1) (5.3.5) (5.4.1) (5.6.2) (5.4.5) (5.5.2.2) (5.2.15) (5.4.1.8) (5.4.1.15) si cela révèle des preuves de traitement inapproprié ou de souffrance injustifiée des animaux, l'auditeur les porte à la connaissance du gestionnaire ou du responsable technique de l'exploitation ou l'abattoir pour qu'il prenne les mesures appropriées.

La certification de cette réglementation est basée sur la conformité des exigences établies dans divers sous-sections et leur évaluation ou notation. Le résultat devrait permettre de confirmer que les employés de l'exploitant sont conscients de leurs responsabilités en matière de bien-être des animaux, que les Principes de Bien-être des animal établis dans la présente Règlementation sont appliqués et qu'ils sont respectés par tout le personnel qui traite et exploite les animaux.

La non-conformité ou le résultat insatisfaisant des exigences établies dans les différentes sous-sections peut impliquer la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions correctrices ou un **KO** technique avec suspension du processus de certification et la nécessité d'un nouvel audit.

L'octroi ou le maintien du certificat, selon le cas, est subordonné aux critères énoncés ci-après, auxquels s'ajoutent ceux mentionnés dans d'autres sections. En aucun cas, le certificat ne peut être accordé si des non-conformités ont été détectées et n'ont pas été corrigées par le plan d'action correctif correspondant avec des résultats satisfaisants

10/ RÉSULTAT DE L'AUDIT

Le résultat final de l'audit est conditionné par les notes obtenues dans les différentes sous-sections et le nombre de celles-ci qui ont eu B (15 points), C (5 points) et D (0 point) pour non-conformité.

10.1 Fermes porcines

10.1.1/ Notes de la sous-section de l'exploitation (individuellement), résultats et critères d'interprétation

Pour chaque exploitation et orientation de production (RL / DT / C), une note individuelle doit être établie pour chacun des différentes sous-sections qui s'appliquent.

SECTION	SOUS-SECTION	RL	DT	C
5.1/ ALIMENTATION	Condition physique	X	X	X
	Approvisionnement en eau	X	X	x
	Approvisionnement en fourrage	X	X	x
5.2/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Plan d'hygiène et de biosécurité	X	X	X
	Lutte contre les parasites	X	X	X
	Biosécurité	X	X	X
5.3/ LOGEMENT	État et dimensionnement des installations corrects.	X	X	X
	Logement pour les truies	X		
	Espace et état des corrals	X	X	X
	Éclairage	X	X	X

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

	Confort thermique et ventilation	X	X	X
	Adaptation des couloirs, espace de parcours et mobilité des animaux	X	X	X
	SOLS ET GRILLES	X	X	X
5.4/ SANTE	Contrôle des lésions, des maladies et de leurs traitements	X	X	X
	CONTRÔLE DE PERTES	X	X	X
	Manipulation des animaux malades	X	X	X
	Manipulation vrac d'animaux	X	X	X
	Critères d'abattage. Absence de souffrance	X	X	X
5.5/ COMPORTEMENT	Expression du comportement social	X	X	X
	Expresión de otros comportamientos	X	X	X
5.6/ MANIPULATION	Considérations générales	X	X	X
	SEVRAGE PRÉCOCE	X		
	Absence de douleur liée à la manipulation	X		
	Chargement des animaux vers l'abattoir.			x
5-7/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Données et informations techniques des fermes	X	X	X
	Traçabilité du bétail	X	X	x
	Total des sous-sections applicables	25	22	23

Avec le critère d'interprétation suivant :

Niveau Résultat / Notes	A / 20	B / 15	C / 5	D / 0
Résultat	Correct Conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité générale
Nécessité de soumettre un plan AACC	Non	Oui Besoin de présenter un Plan d'Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état		
Délai de présentation d'AACC	--	Délai maximum de présentation du Plan d'Action : 30 jours à compter de la présentation du rapport d'audit		
Critère d'évaluation du plan AACC et nouvelle note	---	Pour l'évaluation du Plan d'Action correctif et de la nouvelle notation de la ou des sous-sections, il faut procéder selon les critères de la section 9.		

Un maximum de sous-sections avec une note de 0 point est autorisé dans chaque exploitation :

- ❖ Notation 0 des sous-sections

	N° sous-section avec 0 points	Action
Fermes porcines	De 1 à 5	Il est autorisé à poursuivre le processus de certification avec la présentation du plan d'action correctif correspondant
Fermes porcines	Plus de 5	KO technique. Nouvel audit complet (nouvel audit de tous les sous-sections) de chaque ferme KO .

En plus des notes de chaque sous-section, une note minimale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

Le résultat de l'audit (RA) pour chaque exploitation individuelle, est obtenu par la somme des points de toutes les sous-sections applicables et selon les critères de notation indiqués dans la section précédente (20 / 15 / 5 / 0 ou 10 points), divisée par la notation maximale possible (PMP) et multipliée par 100.

$$RA = \frac{\sum \text{Notation des sous-sections}}{\text{PMP}} \times 100$$

Orientation de la production	RL	DT	C
Total des sous-sections applicables	25	22	23
Notation maximale possible	500	440	460

❖ Notation minimale de 70 points

	Notation partielle des fermes spécifiques.	Action
Fermes porcines	< 70	KO technique. Nouvel Audit complet avec le même objectif pour cette ferme ou ces fermes en particulier.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que plusieurs sous-sections ont des échecs avec des notations de **15**, **5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.

Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RA) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO** technique.


10.1.2/ Note moyenne globale pour les différentes exploitations, résultats et critères d'interprétation

Ce paragraphe s'applique aux entreprises d'élevage et aux exploitants qui gèrent plusieurs exploitations et pour lesquels le critère d'échantillonnage exige la visite de plusieurs exploitations.

Dans le cas d'agriculteurs individuels ou lorsque le critère d'échantillonnage exige la visite d'une seule exploitation, les commentaires et observations de la section précédente (**10.1.1**) sont suffisants, car il n'est pas nécessaire d'obtenir la moyenne de toutes les exploitations visitées.

En tout état de cause, les notes et les critères d'interprétation pour chacune des exploitations individuelles ou spécifiques sont les mêmes que ceux déjà énoncés à la section **10.1.1**. Par conséquent, les éventuels cas de non-conformité dans chaque exploitation doivent être résolus, le nombre maximum de sous-sections autorisées ne doit pas être dépassé dans chaque exploitation avec **0 points** et la notation minimale de **70 points** doit également être atteint.

Le résultat moyen des différentes exploitations auditées (toujours pour chacune des orientations de production) est obtenu :

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

$$RF = \frac{\sum \text{Notation de chaque ferme}}{\text{N}^\circ \text{ de fermes auditées}}$$

En plus des notes de chaque ferme, une note minimale globale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

- ❖ Notation minimale de 70 points

	Notation finale et globale des exploitations	Action
Fermes porcines	< 70	KO technique. Nouvel Audit complet avec le même objectif ou le même échantillonnage de fermes. À moins que cela ne soit motivé par des fermes spécifiques dont le KO implique déjà de nouveaux audits, ayant le reste des notations supérieures à 70 points.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que dans une ou plusieurs des exploitations, il y a des sous-sections de non-conformité et des notations de **15**, **5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.

Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RF) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO technique**.

10.2/ Abattoir

Le résultat final de l'audit est conditionné par les notes obtenues dans les différentes sous-sections et le nombre de celles-ci qui ont obtenu les notes **B (15 points)**, **C (5 points)** et **D (0 points)** pour non-conformité.

10.2.1/ Notes des sous-sections à l'abattoir, résultats et critères d'interprétation

Dans chaque abattoir, une note individuelle doit être établie pour chacun des différents sous-sections qui s'appliquent.

SECTION	SOUS-SECTION	S
H/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Transport d'animaux pour l'abattage	X
	CRITÈRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET TRANSPORT VERS L'ABATTAGE	X
	considérations générales	X
	Contrôle des signes de bien-être animal	X
	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES : Indicateurs / mesures	X
Total des sous-sections applicables		5

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

Avec le critère d'interprétation suivant :

Niveau Résultat / Notes	A / 20	B / 15	C / 5	D / 0
Résultat	Correct Conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité générale
Nécessité de soumettre un plan AACC	Non	Oui Besoin de présenter un Plan d'Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état		
Délai de présentation d'AACC	--	Délai maximum de présentation du Plan d'Action : 30 jours à compter de la présentation du rapport d'audit		
Critère d'évaluation du plan AACC et nouvelle note	---	Pour l'évaluation du Plan d'Action correctif et de la nouvelle notation de la ou des sous-sections, il faut procéder selon les critères de la section 9.		

Un maximum de sous-sections avec une notation de **0 points** est autorisé dans chaque abattoir :

- ❖ Notation 0 des sous-sections

	N° sous-section avec 0 points	Action
Abattoir	De 1 à 2	Il est autorisé à poursuivre le processus de certification avec la présentation du plan d'action correctif correspondant
Abattoir	Plus de 2	KO technique. Nouvel audit complète (nouvel audit de toutes les sous-sections) à l'abattoir.

En plus des notes de chaque sous-section, une note minimale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

Le résultat de l'audit (RA) est obtenu par la somme des points de toutes les sous-sections applicables et selon les critères de notation indiqués dans la section précédente (20/15/5/0 ou 10 points), divisé par la notation maximale possible (PMP) et multiplié par 100.

$$RA = \frac{\sum \text{Notation des sous-sections}}{\text{PMP}} \times 100$$

Abattoir	5
Total des sous-sections applicables	5
Notation maximale possible	100

⇒ En ce qui concerne les abattoirs, un total de 5 sous-divisions est appliqué, ce qui implique une PMP de 100 points.

- ❖ Notation minimale de 70 points

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

	Notation finale et globale	Action
Abattoir	< 70	KO technique. Nouvel audit complet avec la même portée pour cet abattoir.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que plusieurs sous-sections ont des échecs avec des notations de **15, 5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.

Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RA) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO** technique.

10.3/ Industries de la viande : découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc :

Les entreprises de viande n'ont aucune notation établie pour les sous-sections des exigences à respecter. L'appréciation portera donc sur l'évaluation de la conformité ou la non-conformité totale des exigences de chacun des sous-sections.

SECTION	SOUS-SECTION	IC
I/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	Exigences générales des industries de la viande	X
	Exigences spécifiques des industries de la viande	X

Les animaux vivants ne sont pas impliqués dans ces activités et, par conséquent, les critères d'évaluation sont basés sur d'autres exigences.

Nombre de non-conformités	Résultat
0 (aucun)	❖ Excellent et Apte pour l'attribution du certificat
De 1 jusqu'à 5	❖ Apte ❖ Besoin de présenter un Plan d'Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état. ❖ Délai maximum de présentation du Plan d'Action : 30 jours à compter de la présentation du rapport d'audit.
Plus de 5	❖ Non apte ❖ La réalisation d'un nouvel audit est requise. ❖ L'audit sera complet et inclura toutes les sous-sections applicables, ce qui veut dire qu'il sera identique au premier. ❖ Délai maximal de réalisation de l'audit : 45 jours .

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

11/ CATÉGORIE DE CERTIFICATION

Les catégories de certification suivantes sont établies en fonction des résultats des audits des différents exploitants

- **Fermes porcines et entreprises d'élevage**

Établis en fonction la notation obtenue lors de l'audit, et qui sera applicable pour la qualification des exploitations au niveau individuel, et pour la notation de l'exploitant :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70

- **Abattoirs**

Établis en fonction des points obtenue lors de l'audit :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70

- **Industries de la viande : découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc.**

La conformité ou la non-conformité au cours de l'audit sur les exigences établies dans la Règlementation technique du bien-être animal et la biosécurité d'INTERPORC, sera considérée uniquement dans les cas suivants :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	0 Non-conformité	≤5 Non-conformités	≤5 Non-conformités

12/ TABLEAUX DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE DANS LES FERMES D'ÉLEVAGE DE PORCS

12.1 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL CHEZ LES REPRODUCTRICES

POINT	INDICATEUR	Nº d'animaux présentant des carences	% sur % sur total observé
5.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.4.1.1	Plaies ouvertes/ ulcères au dos / échine / coccyx Métrite (écoulement purulent vulvaire) Mastite (inflammation de la glande mammaire) Prolapsus rectal ou utérin Hernie Abcès Troubles locomoteurs Blessures du système de reproduction externe Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

12.2 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL CHEZ LES PORCELETS

POINT	INDICATEUR	N° d'animaux présentant des carences	% sur total observé
5.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
(5.4.1) 5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		
5.6.2.9	Queues mal coupées Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		

12.3 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL DURANT L'ENGRASSEMENT

POINT	INDICATEUR	N° d'animaux présentant des carences	% sur total observé
5.1.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		

13/ CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAL DANS LES FERMES PORCINES ET LES ABATTOIRS (VOIR LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES ANNEXE 5 ET 6).

14/ DÉFINITIONS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

- **Porc** : un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la production ou l'engraissement.
- **Verrat** : un porc mâle pubère, destiné à la reproduction
- **Cochette** : un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas.
- **Truie / Reproductrice** : femelle reproductrice ayant eu des porcelets.
- **Truie allaitante** : un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets.
- **Truie sèche et gravide** : un porc femelle entre le moment du sevrage et la période périnatale.
- **Truie en dehors du cycle productif** : porc femelle qui n'a pas été enceinte ou qui a avorté
- **Porcelet de lait** : porc de la naissance au sevrage.
- **Porcinet** : Porc du sevrage jusqu'à son introduction à l'engraissement.
- **Porc de production** : porc âgé de plus de dix semaines, jusqu'à l'abattage (cochon d'appât) ou de la saillie (reproduction).
- **Ferme porcine** : Installation dédiée à l'élevage et à l'engraissement des animaux légalement protégés par la marque officielle correspondante.
- **Lot d'animaux** : Un lot est considéré comme un ensemble homogène d'animaux qui présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, le programme ou le mode de reproduction, commençant à la même date de début et avec une date d'achèvement spécifique correspondant à la fin du lot. L'entrée et / ou la sortie des porcs peuvent avoir lieu à des dates différentes, toujours proches les uns des autres.
- **Lot d'abattage** (n° du lot) : considéré comme tel s'il est composé d'animaux de même origine (même élevage, même nourriture, même programme de santé, etc.), même date de réception et date et conditions d'abattage identiques.
- **Lot de découpage** : considéré comme tel s'il est constitué par la découpe des carcasses correspondant aux animaux abattus le même jour.
- **Lot de viande fraîche / viande emballée** : considéré comme tel s'il est constitué par la découpe des carcasses correspondant aux animaux transformés le même jour.
- **Traçabilité** : La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un fourrage, d'un aliment, d'un animal destiné à la production de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux. Lors de l'examen d'un produit, la traçabilité peut être liée à l'origine des matériaux, l'historique du traitement, la distribution et l'emplacement du produit après sa livraison.
- **Éleveur de bétail privé** : toute personne physique ou morale qui gère une ou plusieurs fermes dans le cadre du régime de propriété.
- **Vétérinaire autorisé et habilité** : Personne ayant une licence en sciences vétérinaires reconnue par l'autorité compétente pour l'exécution des tâches définies par le règlement, notamment le vétérinaire des groupes de défense sanitaire et le vétérinaire de la ferme.
- **Vétérinaire de ferme ou vétérinaire responsable de la ferme** : Vétérinaire ou entreprise vétérinaire qui est au service, exclusif ou non d'une ferme, de façon temporaire ou permanente pour fournir des services et réaliser des tâches de la profession de vétérinaire que le propriétaire ou le responsable de la ferme lui confie.
- **Association de défense de la santé** : association de propriétaires ou de détenteurs d'exploitations animales qui a pour objectif élever le niveau sanitaire et productif et améliorer les conditions zootechniques de leurs exploitations, grâce à la mise en place et à l'exécution de programmes de prophylaxie, de lutte contre les maladies des animaux et l'amélioration de leurs conditions d'hygiène et

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

de production. À cette fin, les coopératives agricoles peuvent également être constituées en groupes de défense de la santé

- **Programme d'alimentation** : Ensemble de procédures visant à garantir une alimentation adéquate et équilibrée des animaux, adaptée à leurs besoins physiologiques en fonction de leur âge, de l'état de production et du système d'élevage.
- **Programme sanitaire** : Procédure détaillée de directives de traitement et d'application, visant à la prévention et au traitement des maladies des animaux, adaptée à l'âge, à l'état de production et au système de sélection. Le programme de santé doit envisager des stratégies du point de vue prophylactique.
- **Perte** : Animal mort dans une ferme, pendant le transport ou dans l'abattoir, normalement à la suite de problèmes pathologiques, physiologiques ou traumatologiques.
- **Abattage** : tout processus délibérément induit qui provoque la mort d'un animal.
- **Abattage sanitaire (abattage d'urgence)** : terme d'usage courant dans le secteur du porc, équivalent à l'abattage d'urgence, utilisé dans le présent règlement afin de faciliter la compréhension de tous les exploitants. Cela correspond à la mise à mort immédiate d'un animal afin d'éviter ses souffrances. Il sera toujours appliqué sous contrôle vétérinaire et, le cas échéant, par du personnel qualifié. Une procédure détaillée sera appliquée aux animaux présentant des affections, des pathologies ou des problèmes de bien-être animal nécessitant une action imminente. Les exigences énoncées à l'annexe III, chapitre I, section VI, du règlement (CE) n ° 853/2004 ne seront pas applicables aux animaux certifiés en vertu du présent règlement IAWS, de sorte que leur aptitude à la consommation humaine ne peut être déterminée que dans les abattoirs et correspondent aux services vétérinaires de l'autorité compétente.

Cela équivaut à la définition de l'**abattage d'urgence** du règlement 1099/2009 : mise à mort d'animaux blessés ou affectés par une maladie entraînant une douleur ou des souffrances intenses lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité pratique de les atténuer.

- **Écurie d'infirmerie** : établissement spécifique de la ferme destiné à la ségrégation des animaux souffrant d'affections, de problèmes dérivés de la hiérarchie ou de pathologies, afin d'appliquer des soins vétérinaires spéciaux à leur guérison. Ces installations doivent être parfaitement identifiées.
- **Entreprises d'intégration** : toute personne physique ou morale qui gère une ou plusieurs fermes sous le régime d'intégration. En général, on comprendra que l'intégrateur est le propriétaire des animaux et le fournisseur de tout le nécessaire pour l'engraissement (aliments, traitements sanitaires), le système intégré apportera les installations et la main-d'œuvre.
- **Éleveur intégré** : Toute personne physique ou morale qui gère les animaux fournis par leur intégrateur.
- **Fermes avec système de gestion de production individuelle** : système de gestion mis en œuvre dans des fermes appartenant au même exploitant, dans lequel les aliments, la manutention, la formation, le plan d'hygiène, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.
- **Fermes avec gestion intégrée de la production** : système de gestion qui implémente la société d'intégration dans les installations de tous ses animaux intégrés, dans lequel l'alimentation, la gestion, la formation, le plan d'hygiène sanitaire, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.
- **Centre d'abattage de porc** : établissement dans lequel sont abattus des animaux de l'espèce porcine. Cela équivaut à la définition d'abattoir du règlement (CE) n ° 1099/2009 : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres, ce qui entre dans le champ d'application du règlement (CE) n ° 853/2004
- **Centre d'abattage avec système de contrôle de la production animale** : L'abattoir qui établit un système de contrôle commun pour l'alimentation, la manutention, la formation, le plan d'hygiène sanitaire, le

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

contrôle vétérinaire et le système de traçabilité, d'une partie ou de l'ensemble de ses fournisseurs de bétail, par le conseil, l'audit et le contrôle périodique des fermes et de leurs installations

- **Industrie de la viande** : établissement dédié à la production et à la fabrication de produits à base de viande. Salle de découpage, salle de tranchage, salle de conditionnement, magasin de viande, usines de transformation de la viande et préparations de viande.
- **Carcasse** : La carcasse de porc est définie comme le corps de l'animal abattu, épilé, saigné et éviscéré, entier ou divisé en deux dans le sens de la longueur, sans langue, ni poils, ni griffes, ni organes génitaux, ni graisse pelvienne rénale, ni reins et sans diaphragme, mais avec la peau, les pieds et la tête. Les carcasses de porc peuvent également être présentées sans les mains.
- **Viande** : désigne une viande n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée. Par conséquent, cette viande n'a pas été modifiée. Tout au plus, elle est réfrigérée, congelée ou surgelée.
- **Abats** : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse, y compris les viscères et le sang.
- **Viscères** : les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, ainsi que la trachée et l'œsophage.
- **Préparations de viande** : désigne les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des produits alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche. C'est un produit avec un certain degré de préparation mais qui conserve toujours un aspect similaire à celui de la viande fraîche.
- **Produits à base de viande** : les produits transformés résultant de la transformation des viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.
- **Dérivés de viandes** : produits alimentaires préparés en tout ou en partie avec de la viande ou des abats d'animaux (mentionné dans le *règlement 853/2004* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animal faisant l'objet d'opérations spécifiques avant d'être mis sur le marché). En aucun cas, ne peut être confondu avec de la viande.
- **Blessure** : lésion, généralement saignante, qui se produit au niveau des tissus externes du corps à la suite d'une coupure, d'une pression, d'un frottement, etc.
- **Métrite** : il s'agit d'une inflammation de l'utérus normalement due à une infection microbienne.
- **Mammite** : Il s'agit d'une inflammation des glandes mammaires normalement due à une infection microbienne.
- **Prolapsus** : dernière partie de l'utérus ou du rectum exposée à l'extérieur à la suite d'un problème mécanique ou pathologique.
- **Hernie** : Organe ou partie d'organe qui sort de la cavité qui occupe habituellement le corps.
- **Abcès**: Accumulation purulente interne ou externe tissulaire.
- **Boiterie** : handicap physique dans un membre empêchant l'animal de bouger normalement.
- **Prostration** : état d'abattement ou de dégradation dû à une maladie ou à une affection empêchant l'animal de se mettre debout et / ou de se déplacer normalement.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

15/ CADRE LÉGISLATIF

- DÉCRET ROYAL 348/2000, du 10 mars, par lequel est intégrée dans le droit la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les fermes d'élevage.
- Loi 32/2007, du 7 novembre, sur le soin des animaux, dans leur exploitation, transport, expérimentation et abattage.
- RÈGLEMENT (CE) n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- DÉCRET ROYAL N° 1135/2002 du 31 octobre, relatif aux normes minimales pour la protection des porcs
- DÉCRET ROYAL 1221/2009, qui établit les règles de base pour la gestion extensive des porcs.
- DÉCRET ROYAL N324/2000 du 3 mars, établissant les règles de base pour la gestion des exploitations d'élevage.
- RÈGLEMENT (CE) No 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur abattage.
- DÉCRET ROYAL 37/2014, du 24 janvier, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage.
- RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
- RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- DÉCRET ROYAL 191/2011, du 18 février, concernant le Registre Général Sanitaire des Entreprises Alimentaires et des Denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (CE) No 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- DÉCRET ROYAL LÉGISLATIF 1/2016, du 16 décembre, qui approuve le Texte révisé de la Loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution.
- RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux)
- DÉCRET ROYAL 629/2019 du 31 octobre régissant l'enregistrement général des établissements du secteur de l'alimentation animale, les conditions d'agrément ou d'enregistrement de ces établissements et les points d'entrée nationaux, l'activité des opérateurs du secteur de l'alimentation animale et la commission nationale de coordination de l'alimentation animale.
- RÈGLEMENT (CE) 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- DÉCRET ROYAL 306/2020 du 11 février établissant les règles de base pour la gestion des exploitations porcines intensives et modifiant les règles de base pour la gestion des exploitations porcines extensives.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

- DÉCRET ROYAL 205/1996, du 9 février, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.
- DÉCRET ROYAL 479/2004, du 26 mars, établissant et réglementant le Registre général des exploitations d'élevage.
- DÉCRET ROYAL 728/2007, du 13 juin, établissant et réglementant le Registre général des mouvements de bétail et le Registre général d'identification individuelle des animaux.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
 BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANEXO 2
FERME
D'ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 3. Section 5.1.1.1. Rédaction adaptée.
- Page 3. Section 5.1.2.2. Tableau modifié.
- Page 3. Section 5.1.2.4. Rédaction adaptée.
- Page 4. Section 5.1.3.1. Rédaction adaptée.
- Page 6. Section 5.3.2.4. Rédaction modifiée.
- Page 7. Section 5.3.3.2. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 8. Nouvelle rédaction de la Section 5.3.5.1.
- Page 9 :
 - Section 5.3.5.11. Ajoutée la clarification "tachypnée physiologique".
 - Sections 5.3.7.2 et 5.3.7.3. Clarification ajoutée "porcs élevés en groupe".
- Page 10. Section 5.4.1.6. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 11 : Section 5.4.1.15. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 14. Section 5.5.2.2. Un tableau de matériel manipulable est inclus.
- Page 16.
 - Rédaction de la Section 5.6.2.1. modifiée.
 - Nouvelle rédaction de la Section 5.6.2.4.
 - Modification de la sous-section 5.6.3.
- Page 18. Section 5.7.2.1. Un nouveau point est ajouté pour l'identification des animaux.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Absence de soif / Absence de faim /

5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique..</p>				

5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU (ABSENCE DE SOIF)	R	L	D	C																																												
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau) 																																																
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th colspan="2">TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th colspan="2">TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5</td> <td colspan="2">26</td> <td>Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>0,8 à 1,0</td> <td colspan="2">24</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,5 à 0,8</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PRODUCTION</td> <td>0,8 à 1,0</td> <td colspan="2">15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,5 à 0,8</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>3,0</td> <td colspan="2">5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE</td> <td>1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)		PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26		Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24		18	0,5 à 0,8	24		10	PRODUCTION	0,8 à 1,0	15		18	0,5 à 0,8	24		10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5		10	1,5	9		5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	1,5	9		Insignifiant				
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml			NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																										
		TEMPS MAX (s)																																															
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26		Insignifiant																																													
PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24		18																																													
	0,5 à 0,8	24		10																																													
PRODUCTION	0,8 à 1,0	15		18																																													
	0,5 à 0,8	24		10																																													
REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5		10																																													
	1,5	9		5																																													
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	1,5	9		Insignifiant																																													
5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté, matières fécales ou possible contamination. 																																																
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 																																																
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 																																																
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un système d'alarme sera disponible pour détecter les dysfonctionnements en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 																																																

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) ▪ Dans le cas d'un forage / puits, le type de traitement appliqué à l'eau pour assurer sa potabilité doit être vérifié et la potabilité de l'eau doit être contrôlée : microbiologie et physico-chimie au moins une fois par an 				
---------	--	--	--	--	--

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE (ABSENCE DE FAIM)	R	L	D	C
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire de l'exploitation et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. 				
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). 				
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation gratuite ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm ○ Croissance : 25 cm ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm 				
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 				
5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 				
5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des unités d'alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d'alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d'alimentation informatisé). 				
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ingrédients d'aliments utilisés sont identifiés et traçables. 				
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés. 				
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est interdit d'utiliser des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d'aliments du personnel agricole. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.

5,2	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C
5.2.1	Les fermes disposeront d'un plan d'hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait.				
5.2.2	Le plan d'hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts ou les installations auxiliaires ou en présence d'animaux.				
5.2.3	Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (lavabo et toilettes).				
5.2.4	Les employés doivent porter des vêtements adaptés pour le travail dans la ferme.				
5.2.5	Les employés doivent informer sur l'existence de tout animal présentant des signes de maladie.				
5.2.6	Tout le personnel doit disposer d'informations sur les bonnes pratiques d'hygiène.				
5.2.7	Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d'animaux.				
5.2.8	Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole.				
5.2.9	Chaque ferme d'appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d'appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n'est pas possible.				
5.2.10	Ce système permet d'effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l'unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie.				
5.2.11	La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l'accès au nouveau module / lot.				
5.2.12	Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs.				

5,2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C
5.2.13	Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé.				
5.2.14	Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve.				
5.2.15	Les produits utilisés (biocides) sont autorisés.				
5.2.16	L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles.				
5.2.17	Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés.				

5,2	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C
5.2.18	Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date de la visite, le nom, le document d'identité, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels.				
5.2.19	Toute personne visitant l'établissement sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder.				
5.2.20	L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux.				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il devrait y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 				
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries. 				
5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de refroidissement), doivent être immédiatement corrigés et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement. 				
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 				
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 				
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 				
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28^e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 				
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 				
5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 				
5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s'allonger confortablement et complètement 				
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, des barreaux. 				
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de sangles d'attache est interdite. 				
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5ème jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1er jour de lactation. 				
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l'extérieur. 				

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C
5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d'espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 				
5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils présenteront des dimensions correctes (truies primipares après insémination et truies multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie– quand les cochettes et / ou truies cohabitent – doit être d'au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l'espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 truies, le côté minimum de l'enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 truies, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les truies gestantes, à partir de la 4e semaine suivant la saillie jusqu'à une semaine avant la mise bas, à l'exception des truies inaptas, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l'exploitation. 				
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0.65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d'un espace supplémentaire à l'extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.70 m² + 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.80 m² + 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1.00 m² + 0.80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.30 m² + 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2.00 m² + 1.60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 				
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à 0,95 m² pour chaque cochette et 1,3 m² par truie ; doit avoir un revêtement plein continue, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à aux égouts. 				
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles qui peuvent être logées dans des lieux de mise-bas) ○ Se coucher tous en même temps ○ Entendre, sentir et voir les autres porcs 				
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 				
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l'accès des animaux de production à l'extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l'accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 				

5.3.4	ÉCLAIRAGE :	R	L	D	C
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). 				

5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D'AIR).	R	L	D	C
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l'âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets >6 semaines 7 -25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 				
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité, la densité du gaz dans l'environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. 				
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de ventilation sont conçus, maintenus et utilisés de manière à rendre évident qu'il n'y a pas une excessive accumulation de gaz. 				
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l'équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 				
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d'humidification -, froid - possible chauffages, couvertures thermiques ...). 				
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> On vérifiera que les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont correctement dimensionnés, et qu'un entretien et un fonctionnement corrects sont assurés. 				
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d'alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s'étoufferont et / ou souffriront d'un stress dû à la chaleur ou au froid. 				
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d'un système d'alarme opérationnel. 				
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> Des contrôles réguliers des systèmes d'alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 				
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d'augmentation de la fréquence respiratoire / du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires (tachypnée physiologique) <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences.</p>				

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOUS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> Absence des bords tranchants, des saillies ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates 				
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l'inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 				

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 				
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> 11 mm pour les porcelets, 14 mm pour les porcelets sevrés, 18 mm pour les porcs de production, 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, ○ 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 				
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s’allonger confortablement et en toute sécurité. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l’absence de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l’abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d’anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d’autres enclos). ○ absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d’abcès, de boiterie ou de plaie dans l’appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d’évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte. Critères d’acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d’action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>				
5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l’absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d’anciens emplacements. <p>Critères d’évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte. Critères d’acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d’action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>				
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d’éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 				
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 				
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de l'exploitation qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 				
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra <ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 				
5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 				
5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 				
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2° sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3° respectent le temps d'attente minimum. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 				
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 				
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 				
5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de médicaments autorisés au traitement d'une maladie ou d'une affection, le vétérinaire responsable de l'exploitation peut avoir recours à un médicament dont l'utilisation est autorisée pour le traitement d'une autre espèce animale ou d'une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n'existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d'attente pour l'espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 				
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l'animal, sauf sur ordonnance d'un vétérinaire indiquant un autre lieu d'application. 				
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de l'exploitation. 				
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d'animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l'abattoir. 				
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 				
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l'extérieur. 				
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s'agit de la gestion des cadavres au moyen d'équipements d'incinération ou d'hydrolyse, dûment autorisés, l'enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur. 				

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d'épuisement au moins une fois par jour. 				
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> L'inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 				
5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d'abatage à appliquer. 				
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l'abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l'animal. 				
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. 				
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité d'un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés. 				
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement, identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 				
5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l'animal de s'allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 				
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 				
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d'action. 				
5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d'animaux sains, et / ou un mélange d'animaux malades / blessés avec des animaux sains. ○ Absence d'animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ○ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme. 				
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 				
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyées et désinfectées à fond. Lors de l'entretien, le personnel doit confirmer qu'il s'agit bien de la pratique habituelle. 				

5.4.4	MANIPULATION VRAC D'ANIMAUX :	R	L	D	C
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray) ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n'est que nécessaire. 				

5.4.5	CRITERES D'ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 				
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 				
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 				
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d'abattage et du bien-être animal. 				
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d'abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 				
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 				

5.5.2	EXPRESION DE OTROS COMPORIAMIENTOS	R	L	D	C																																																								
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportement exploratoire 																																																												
5.5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, etc., mais il faut éviter les pneus et ne pas se limiter uniquement à la nourriture dans les mangeoires ou les abreuvoirs. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire. La fourniture de matériel manipulable peut se faire sous forme de litière, d'objet ou de fourrage, et selon les recommandations du PAM, les caractéristiques du matériel manipulable sont les suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <th>Matériel</th> <th>Présentation</th> <th>Intérêt</th> <th>Complément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #d3d3d3;"> <td>Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules</td> <td>Couche</td> <td>Optimal</td> <td>Peut être utilisé de manière indépendante</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Terre</td> <td>Couche</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Puces</td> <td>Couche</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. comestible et manipulable</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Sciure de bois</td> <td>Couche</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Compost de champignons, tourbe</td> <td>Couche</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. à macher</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Sable et pierres</td> <td>Couche</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Papier haché</td> <td>Couche partielle</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Avec mat. comestible</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Distributeur de pellets</td> <td>distributeur</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Cela dépend de la quantité de granulés fournis</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Paille, foin ou ensilage</td> <td>Mangeoire ou distributeur</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Matériaux manipulables et propices à la recherche</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute</td> <td>"article"</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Matériel comestible et manipulable</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Cylindres de paille comprimée</td> <td>"article"</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Matériel propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)</td> <td>"article"</td> <td>Sous-optimal</td> <td>Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr style="background-color: #f5deb3;"> <td>Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel</td> <td>"article"</td> <td>Marginal</td> <td>Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">Source : https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/produccion-y-mercados-ganaderos/20171031documentosobregestiondelasexplotacionesparalaprevenciondelaboteo_tcm30-441875.pdf</p>	Matériel	Présentation	Intérêt	Complément	Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante	Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable	Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à macher	Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible	Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis	Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche	Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable	Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation	Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation	Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux				
Matériel	Présentation	Intérêt	Complément																																																										
Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante																																																										
Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																										
Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable																																																										
Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																										
Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à macher																																																										
Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																										
Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible																																																										
Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis																																																										
Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche																																																										
Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable																																																										
Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation																																																										
Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation																																																										
Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux																																																										

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de percevoir d'autres porcs. 				
5.5.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage. 				
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé, des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 				
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Section F MANIPULATION	BONNE RELATION HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif / Absence de souffrance durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 				
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées. 				
5.6.0.3	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux. 				
5.6.0.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour. 				
5.6.0.5	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances. 				
5.6.0.6	<ul style="list-style-type: none"> La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales. 				
5.6.0.7	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.0.8	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite. 				
5.6.0.9	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc. 				
5.6.0.10	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage. 				
5.6.0.11	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations. 				
5.6.0.12	<ul style="list-style-type: none"> Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible 				
5.6.0.13	<ul style="list-style-type: none"> Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante. 				

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C
5.6.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets. 				
5.6.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours. 				

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C
5.6.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, cela peut se faire par d'autres moyens que la déchirure des tissus, en utilisant l'une des méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie générale Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie locale <p>En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration.</p>				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> En cas de parage ou de limage des défenses, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable/vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet égard. La coupe ou le meulage des dents chez les porcelets nouveau-nés est accepté s'il est conforme à la législation et à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme. Le cas échéant, il est effectué par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 				
5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise à quai et/ou de castration de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 				
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 				
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La coupe des dents, la section de la queue, la castration, etc. doivent être effectuées par un vétérinaire responsable de la ferme ou une personne dûment formée et qualifiée. 				
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures telles que la castration et la section de la queue, doivent être réalisées de façon à minimiser la douleur des animaux. 				
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> La castration et la section de la queue est autorisée et doit être réalisée par un vétérinaire avec analgésie et anesthésie. Sauf si c'est fait avant 7 jours d'âge. 				
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes. 				
5.6.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur de section de queue incorrecte En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 				
5.6.2.10	<ul style="list-style-type: none"> La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 				

5.6.3	CHARGEMENT DES ANIMAUX	R	L	D	C
5.6.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière. 				
5.6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs. 				
5.6.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%. 				
5.6.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage. 				

5.6.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport. 				
5.6.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de doute sur l'aptitude au transport d'un animal, le vétérinaire responsable de l'exploitation doit être consulté. 				
5.6.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro d'exploitation correspondant. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes


5.7.1	DONNÉES ET INFORMATIONS TECHNIQUES DES FERMES	R	L	D	C
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une base de données des fermes gérées est disponible : <ul style="list-style-type: none"> ○ Codage interne ○ Nom, adresse ○ Numéro d'enregistrement et autres informations légales et officielles (indice de santé) ○ Capacité autorisée ○ Caractéristiques du bétail : génétique. ○ Type d'alimentation (à suivre) ○ Caractéristiques physiques : données techniques // origine d'eau // système d'assainissement // 				

5.7.2	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C
5.7.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC07
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.7.2.2	Reproductrices <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle. 				
5.7.2.3	Sevrages / Engraisseurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants. 				
5.7.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme 				
5.7.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir. 				


.....

	<p align="center">RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ "INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS</p>	<p align="right">Rev. 05 CC06</p>
	<p align="center">ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS</p>	<p align="right">30.03.2020</p>



RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ
"INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN"
IAWS


ANNEXE 3
ABATTOIR
ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 5 : Nouvelle section ajoutée 5.8.1.13.


(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION H CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes
Sous-section A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Absence de soif / Absence de faim
Sous-section C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
Sous-section D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.
Sous-section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.8.1	TRANSPORT D'ANIMAUX POUR L'ABATTAGE	TC																														
5.8.1.1	Le bétail sera transporté dans des véhicules parfaitement conditionnés, dotés de sols antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux.																															
5.8.1.2	<p>La durée de transport maximale pour le système de production de type 1 est de 18 heures, de 12 heures pour le système de production de type 2 et de 6 heures pour le système de production de type 3. Au-delà de 12 heures de transport, il faut respecter les directrices suivantes, sur la base des recommandations du "Manuel de transport de qualité des animaux d'élevage" de la DG SANCO pour le bien-être du transport à longue distance chez les porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée des trajets à 18H maximum • Les animaux doivent avoir accès à l'eau tout au long du voyage • Les animaux doivent être à jeun avant le chargement. • Le transport doit avoir des litières paillées • Longueur maximale conseillée d'une case doit être de : 3.1 m. • L'espace animal sera calculé en multipliant le nombre d'animaux par la valeur correspondante dans la deuxième colonne : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Poids moyen en kg</th> <th>Surface par animal en m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20</td><td>0.085</td></tr> <tr><td>30</td><td>0.128</td></tr> <tr><td>40</td><td>0.170</td></tr> <tr><td>50</td><td>0.213</td></tr> <tr><td>70</td><td>0.298</td></tr> <tr><td>90</td><td>0.383</td></tr> <tr><td>100</td><td>0.426</td></tr> <tr><td>110</td><td>0.468</td></tr> <tr><td>130</td><td>0.553</td></tr> <tr><td>150</td><td>0.638</td></tr> <tr><td>170</td><td>0.723</td></tr> <tr><td>190</td><td>0.809</td></tr> <tr><td>210</td><td>0.894</td></tr> <tr><td>230</td><td>0.979</td></tr> </tbody> </table>	Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²	20	0.085	30	0.128	40	0.170	50	0.213	70	0.298	90	0.383	100	0.426	110	0.468	130	0.553	150	0.638	170	0.723	190	0.809	210	0.894	230	0.979	
Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²																															
20	0.085																															
30	0.128																															
40	0.170																															
50	0.213																															
70	0.298																															
90	0.383																															
100	0.426																															
110	0.468																															
130	0.553																															
150	0.638																															
170	0.723																															
190	0.809																															
210	0.894																															
230	0.979																															


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.1.3	<p>Les animaux doivent être transportés à jeun. La durée minimale de jeûne à la ferme devrait se situer entre 8 et 12h avant l’envoi à l’abattoir. La durée du jeûne totale ne peut dépasser les 24 heures pour les porcs destinés à l’abattage. Le document d’accompagnement doit indiquer l’heure du dernier repas des animaux. De la même manière, il devrait exister des registres d’abattoir permettant de contrôler l’heure d’arrivée des animaux et la durée de séjour dans les écuries, afin de contrôler les temps de jeûne.</p>																												
5.8.1.4	<p>Le transport des porcs est effectué par des transporteurs agréés et avec un certificat de compétence en bien-être animal.</p>																												
5.8.1.5	<p>La densité d’animaux en transport sera appropriée, en fonction des dimensions du véhicule. Il faut garantir la mise en place de la ventilation dynamique. Les densités de chargement des animaux destinés à l’abattage à partir des camions doivent être au moins celles indiquées dans les tableaux suivants pour les transports de moins de 12 heures :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Poids maximal animal vivant [kg/animal]</th> <th style="text-align: center;">Surface sol minimum [m²/animal]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">PORCELETS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">< 20</td> <td style="text-align: center;">0.085</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td style="text-align: center;">0.106</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">0.128</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ABBATAGE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">0.426</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">110</td> <td style="text-align: center;">0.468</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">130</td> <td style="text-align: center;">0.553</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">150</td> <td style="text-align: center;">0.638</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">170</td> <td style="text-align: center;">0.723</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">0.809</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">210</td> <td style="text-align: center;">0.894</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">230</td> <td style="text-align: center;">0.979</td> </tr> </tbody> </table>	Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]	PORCELETS		< 20	0.085	25	0.106	30	0.128	ABBATAGE		100	0.426	110	0.468	130	0.553	150	0.638	170	0.723	190	0.809	210	0.894	230	0.979
Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]																												
PORCELETS																													
< 20	0.085																												
25	0.106																												
30	0.128																												
ABBATAGE																													
100	0.426																												
110	0.468																												
130	0.553																												
150	0.638																												
170	0.723																												
190	0.809																												
210	0.894																												
230	0.979																												
5.8.1.6	<p>Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d’environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg /m². Les sols doivent être conçus de manière à limiter les risques de glissades et de chutes. La race, la taille et l’état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l’augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu’à 20% en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.</p>																												
5.8.1.7	<p>Il devrait y avoir des cloisons dans les moyens de transport, formant des groupes d’un maximum de 20 porcs pour les animaux de moins de 70 kg vivants et de 15 porcs pour les animaux de plus de 70 kg vivants. Dans le cas des reproductrices, les groupes seront au maximum de 5 individus.</p>																												
5.8.1.8	<p>Lors du déchargement du bétail, l’inclinaison de la rampe utilisée ne doit pas dépasser 20 degrés, soit 36,4% par rapport à l’angle l’horizontal. Lorsque la pente est supérieure à 10 degrés, soit 17,6% par rapport à l’horizontale, les rampes doivent être pourvues d’un système tel que des lattes transversales, qui permet d’assurer que les animaux grimpent ou descendent sans risque ou difficulté.</p>																												
5.8.1.9	<p>Les ascenseurs et les étages supérieurs auront des barrières de sécurité pour empêcher les animaux de tomber ou de s’échapper pendant les opérations de déchargement</p>																												


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.1.10	Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.	
5.8.1.11	Les installations lors du déchargement doivent être conçues pour empêcher les chutes et les glissades chez les animaux. Un maximum de 10% de glissades sera considéré comme optimal et un maximum de 1% de chutes sera considéré comme optimal. L'évaluation sera faite sur la base de la table d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.	
5.8.1.12	Tous les groupes d'animaux reçus seront accompagnés de leur guide sanitaire ou, le cas échéant, du document officiel de transfert, de l'ACI, du rapport de désinfection des véhicules et du document d'accompagnement ou de l'expédition dûment complété par le responsable de l'entreprise agricole ou intégratrice, en veillant à tout moment à contrôler l'origine et le propriétaire du bétail.	
5.8.1.13	Il est vérifié que tous les animaux sont identifiés par un marteau de tatouage et/ou une marque auriculaire.	
5.8.1.14	Tous les porcs de production destinés à obtenir des carcasses et des viandes certifiés conformément au programme IAWS, proviennent de fournisseurs et d'exploitations homologuées répondant aux exigences qui s'appliquent aux fermes de porcs de production.	
5.8.1.15	L'abattoir doit avoir des connaissances et une liste à jour des fournisseurs approuvés pour lesquels il gère l'achat de porcs aux fins de la certification du programme IAWS.	
5.8.1.16	Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS).	
5.8.1.17	Des installations doivent être prévues pour protéger les camions de transport contre les intempéries et dans le cas où la planification du déchargement et des installations ne garantit pas une attente inférieure à 60 minutes avant le déchargement.	
5.8.1.18	Le temps d'attente maximal pour le déchargement sera de 60 minutes (compris dans le temps total de voyage) et le temps total d'attente + déchargement ne doit pas dépasser 90 minutes.	


5.8.2	CRITÈRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET TRANSPORT VERS L'ABATTAGE	S
5.8.2.1	Pendant les phases de réception, de déchargement et de stabulation en enclos, la différenciation correcte des lots et de leur traçabilité sont assurées jusqu'à la fin du processus d'abattage.	
5.8.2.2	<p>L'abattoir doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le bien-être des animaux au moment de l'abattage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable du bien-être des animaux, dépendant de la direction générale, qui sera responsable de la formation du personnel, de la coordination et de la vérification que les activités liées au bien-être des animaux et à la protection des animaux au moment de l'abattage se déroulent de la manière prévue, en comptant avec la liberté et l'autorité organisationnelle pour cela. • Moniteurs responsables du bien-être animal sous l'autorité déléguée du responsable du bien-être animal afin de s'assurer que le personnel de l'abattoir prend les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect des règles relatives au bien-être animal. • Tout le personnel impliqué dans des tâches nécessitant un contact avec des animaux, du déchargement jusqu'à l'exsanguination, sera formé au bien-être des animaux. • Des registres indiqueront le bien-être animal lors du déchargement et l'évaluation de l'insensibilité après l'étourdissement. • Le responsable du bien-être animal procédera à un audit annuel du bien-être animal dans les installations. 	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


5.8.2.3	<p>Les bâtiments disposeront de locaux de stabulation avec une infrastructure nécessaire pour garantir le bien-être animal dans le cadre de la normative européenne. Ce qui permettra que l'animal puisse se récupérer du stress subi pendant le transport. L'auditeur évaluera un échantillon du 10% des écuries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un éclairage adéquat est disponible pour les opérations de déchargement et de stabulation d'au moins 50 LUX. L'état des animaux doit être parfaitement apprécié. • Les installations seront protégées des intempéries afin de préserver les animaux des intempéries et contre l'action directe du soleil. • Les animaux bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques, de ventilation, de lumière et de température adéquate. L'abattoir, en fonction de sa situation géographique et de ses installations, établira les mesures appropriées pour garantir le confort thermique des animaux. • Le confort thermique des animaux dans les écuries sera considéré comme adéquat s'il y a un maximum de 8% des animaux qui halètent et un maximum de 5% des animaux avec des tremblements. L'évaluation sera effectuée sur l'ensemble des écuries occupées sur la base du tableau d'échantillonnage des camions d'animaux abattus par jour. • Les installations disposeront de systèmes de douche pour animaux afin de les nettoyer et de les détendre. L'eau dans les douches doit couvrir 80% de la surface du bloc. Les douches doivent être mises en service immédiatement après l'entrée des animaux dans les écuries et doivent rester allumées au moins 15 minutes. Lorsque la température ambiante dans les écuries est inférieure à 10 degrés, il n'y aura pas besoin de prendre une douche en raison de confort thermique des animaux (les conditions de cette douche sont indépendantes de la douche qui a lieu avant l'abattage, pour des raisons d'hygiène). • Les écuries auront un accès facile aux mangeoires et à la disponibilité d'eau ad libitum. Les abreuvoirs doivent être maintenus propres et en fonctionnement. Dans le cas des bols, ils doivent être situés à une hauteur maximale de 40 cm du sol et dans le cas des sucettes, à un maximum de 70 cm au-dessus du sol. Un maximum de 20 animaux par abreuvoir sera considéré comme approprié. • Il est obligatoire d'alimenter les animaux qui restent plus de 12 heures dans la zone de stabulation. L'abattoir a l'obligation de disposer de systèmes d'alimentation pour les animaux dans ces cas. Tous ces systèmes doivent rester propres et en bon état et doivent avoir un plan pour un approvisionnement rapide en aliments. • Les installations doivent avoir une capacité d'hébergement d'animaux par blocs d'au moins trois fois la capacité d'abattage par heure. • Les écuries seront lavées tous les jours. • Les sols seront antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux. Absence de trous ou quelconque forme d'érosion pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. • La conception permettra la réalisation de l'inspection ante mortem du bétail. • Des panneaux d'information indiquant le nombre d'animaux à placer par bloc, les dimensions du bloc ou les deux. • La densité minimale autorisée sera de 0,50 m² par animal chez les porcs de production et de plus de 1 m² par animal chez les reproductrices et les verrats. • Lorsque les installations ou la personne compétente responsable de l'inspection ante-mortem n'autorise pas l'abattage sanitaire immédiat des animaux malades, suspects ou pour des raisons de bien-être animal, ces animaux peuvent être aménagés dans d'autres écuries dans l'attente du rapport des services vétérinaires officiels.
---------	--

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.2.4	<p>L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. Le bétail sera conduit avec précaution au système de désensibilisation / paralysant (CO2, choc électrique ...)</p> <p>Ce système réunit les conditions idéales pour la désensibilisation des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la mise à mort, l'étourdissement est obligatoire. • Éviter toute souffrance ou douleur à l'animal. • Éviter le stress au bétail peut être efficace. • Éviter que les animaux soient piétinés ou se blessent durant le processus. • Garantir la perte totale de conscience de l'animal jusqu'à le saignement. • Éviter des lésions sur la carcasse. • Faciliter l'exsanguination correcte de l'animal. • Être soumis à un programme de maintenance et d'étalonnage. • Garantir la perte totale de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort de l'animal. • Toute indication d'une reprise de conscience exige qu'on répète l'étourdissement. • Une procédure documentée de contrôle sur l'insensibilité après l'étourdissement en ligne ou en urgence sera basée sur l'évaluation des signes de conscience (réflexe palpébral, respiration rythmique, tentatives d'incorporation et vocalisations). • L'existence de plus de 3% des animaux présentant un réflexe palpébral est considérée comme une non-conformité générale. L'existence d'un seul animal qui manifeste une respiration rythmique, des tentatives d'incorporation ou des vocalisations, sera considérée comme une non-conformité générale. L'évaluation sera faite sur un échantillon de 20 animaux. Le nombre d'échantillons sera déterminé par la table de contrôle de l'étourdissement, en laissant un intervalle de temps entre chaque évaluation. • Un système d'alarme visuelle et acoustique sera disponible si le niveau de CO2 est inférieur à 80% et si le niveau d'intensité électrique est faible : < 1.3 A • L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. • L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. En cas de défaillance de l'étourdissement, un système pour insensibiliser l'animal d'urgence sera mis en place. • Il y aura un deuxième étourdissement en cas de besoin d'étourdissement et de saignement immédiat des animaux. Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels et le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel pour connaître les données et les paramètres de l'équipement d'étourdissement. Il devrait y avoir un registre des paramètres de fonctionnement de l'équipement en continu pendant la journée de travail. L'équipement d'étourdissement d'urgence est exempté de cette exigence. • Un contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est maintenu, conservant des registres documentaires. 	
5.8.3	CONSIDERATIONS GENERALES	S
5.8.3.1	Tous les porcs qui arrivent à l'abattoir sont soumis aux inspections vétérinaires officielles correspondantes, à la fois pendant le déchargement et pendant le processus d'abattage, afin de détecter et, le cas échéant, de notifier toute faute professionnelle éventuelle pendant la période de production.	


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.3.2	<p>Tous les animaux doivent être inspectés à la réception pour détecter les signes indicateurs de pratiques contre le bien-être animal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • État général du lot d'animaux (absence de lésions ou de blessures, morts en cours de transport, abattage d'urgence, boiterie, fractures, signes de contusions ou de blessures intentionnelles, etc.). • Signes ante-mortem de : prostration, ecchymose, coupures, écorchures, toux, inflammation sévère des articulations, abcès ou cachexie. • Absence de blessures liées aux agressions d'autres animaux (à l'exclusion de celles propres au système hiérarchique de l'espèce), de structures, d'équipement ou de manipulations.
5.8.3.3	Les registres correspondants aux actions ante-mortem de l'abattoir seront disponibles (traçabilité, saisies, pertes, abattage d'urgence, décès au cours du transport, etc.)
5.8.3.4	Les animaux malades, blessés au cours du transport ou incapables de se déplacer doivent être isolés et attendent d'être examinés dès que possible par les Services vétérinaires officiels, qui détermineront s'ils sont aptes à la consommation humaine.
5.8.3.5	<p>Les animaux blessés, incapables de se déplacer, à mobilité réduite ou présentant des signes de maladie devant être mise à mort pour des raisons d'hygiène, seront soumis à une politique d'abattage sanitaire conformément à un protocole établi pour ces cas. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux.</p> <p>Il est interdit de déplacer l'animal de l'endroit où il se trouve, que ce soit à l'intérieur du camion, dans la zone de déchargement ou dans les écuries, afin d'éviter toute souffrance inutile. L'étourdissement et l'abattage seront effectués dès que possible.</p> <p>Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage.</p>
5.8.3.6	Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit.
5.8.3.7	La mise à mort et les opérations qui y sont liées ne doivent être effectués que par un personnel compétent à cet effet, sans causer de douleur, d'angoisse ou de souffrances inutiles aux animaux. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées.
5.8.3.8	Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances.
5.8.3.9	<p>Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frapper ou donner des coups de pied aux animaux ; - Appliquer une pression sur des zones sensibles pour causer une douleur inutile ; - Soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les pattes, la queue ou les manipuler - afin de leur causer des douleurs ou des souffrances inutiles ; - Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; - Autres instruments servant de guide et pouvant causer des souffrances lorsqu'ils entrent en contact avec le corps d'un animal.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


5.8.3.10	L'utilisation de aiguillons ou des piles électriques, ou de tout objet contondant est interdite durant la manipulation des animaux. Pour le déplacement des animaux il est possible d'utiliser des objets en plastique ou textile, qui peuvent se faire par des stimulations sonores, du moment que cela ne produise pas de stress aux animaux.	
5.8.3.11	Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, craintes ou tout autre comportement anormal inutile, ainsi que des interactions évitables avec d'autres animaux susceptibles de nuire à leurs bien-être.	
5.8.3.12	La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.	
5.8.3.13	Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.	

5.8.4	CONTRÔLE DES SIGNES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	S																		
5.8.4.1	<p>Au cours du déchargement et de l'inspection ante mortem, les preuves ou signes pouvant indiquer des problèmes de bien-être dans les exploitations ou pendant le transport seront vérifiés et enregistrés pour tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles. ▪ Nombre d'animaux durant le transport trop élevé ▪ Utilisation d'objets pouvant causer des dommages, des blessures ou des contusions lorsque les animaux sont déchargés intentionnellement. ▪ Animaux souffrant de dyspnée. 																			
5.8.5	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES. INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL. MESURES DE BONNE SANTÉ AU ABATTOIRS.	S																		
5.8.5.1	<p>INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LOT SIGNALÉS À L'EXPLOITANT L'abattoir informera l'exploitant sur le lot dans lequel se trouvent des repères supérieurs au niveau d'alerte maximal, afin que l'exploitant puisse prendre les mesures appropriées à cet égard. Chaque journée d'abattage, les preuves de pathologies ou de blessures pouvant indiquées des problèmes de bien-être dans les fermes seront contrôlées et enregistrés. À cette fin, les marqueurs et les niveaux d'alerte suivants sont établis pour chaque lot du bétail :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM</th> <th style="text-align: left;">NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fractures / Boiteries / Animaux prostrés</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <td>Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.</td> <td>> 0% (N'importe quelle incidence)</td> </tr> <tr> <td>Animaux morts dans les écuries</td> <td>> 0,5%</td> </tr> <tr> <td>Animaux morts durant le voyage.</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <th style="text-align: left;">INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM</th> <th style="text-align: left;">NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE</th> </tr> <tr> <td>Fractures / déchirures</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <td>Hernie</td> <td>> 2%</td> </tr> <tr> <td>Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.</td> <td>> 2%</td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE	Fractures / Boiteries / Animaux prostrés	> 1%	Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.	> 0% (N'importe quelle incidence)	Animaux morts dans les écuries	> 0,5%	Animaux morts durant le voyage.	> 1%	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE	Fractures / déchirures	> 1%	Hernie	> 2%	Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.	> 2%	
INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE																			
Fractures / Boiteries / Animaux prostrés	> 1%																			
Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.	> 0% (N'importe quelle incidence)																			
Animaux morts dans les écuries	> 0,5%																			
Animaux morts durant le voyage.	> 1%																			
INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE																			
Fractures / déchirures	> 1%																			
Hernie	> 2%																			
Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.	> 2%																			

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC06
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.5.2	INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR SUR DES LOTS AUDITÉES Le tableau ci-dessous établit les niveaux suivants à évaluer lors de l'audit réalisé par l'organisme de contrôle indépendant (OCI), conformément à l'annexe 5 de valorisation des indicateurs du bien-être animal de l'abattoir. L'évaluation ante mortem sera effectuée sur la base du tableau d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.	
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL
	Boiteries	< 1%
	Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls	< 0.5%
5.8.5.3	INDICADORES GENERALES DE BIENESTAR ANIMAL DEL MATADERO L'évaluation des animaux morts au cours du transport et par lots, sera effectuée sur la base des données d'abattage semestrielles, qui seront fournies par l'abattoir.	
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL
	Animaux morts dans les écuries	< 0.01%
	Animaux morts durant le voyage.	< 0.2%


Note : dans le cas des "abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale", la section sur la "traçabilité des mouvements d'animaux", incluse dans son questionnaire d'autocontrôle correspondant (annexe 7B), doit également être prise en compte.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 03 CC04
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	03.12.2019



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 4
INDUSTRIE DE LA VIANDE
DÉCOUPE, TRANSFORMATION ET PRODUCTION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DE PORC
BLANC

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 03 CC04
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	03.12.2019

1/ OBJET ET BUT

Ce programme de certification a pour objectif de satisfaire un consommateur de plus en plus soucieux au sujet du bien-être en production animale, afin de pouvoir disposer d'une offre différenciée sur le marché.

Sa portée est applicable aux industries de la viande qui traitent et élaborent des produits dans lesquels des produits de viande et de porc sont traités à partir de carcasses certifiées, conformément à la **règlementation relative au bien-être animal et la biosécurité d'INTERPORC (IAWS)**.

2/ DÉFINITIONS

- ⇒ **Viande** : désigne une viande n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée. Par conséquent, cette viande n'a pas été modifiée. Tout au plus, elle est réfrigérée, congelée ou surgelée.
- ⇒ **Abats** : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse, y compris les viscères et le sang.
- ⇒ **Viscères** : les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, ainsi que la trachée et l'œsophage.
- ⇒ **Préparations de viandes** : désigne les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche. C'est un produit avec un certain degré de préparation mais qui conserve toujours un aspect similaire à celui de la viande fraîche.
- ⇒ **Produits à base de viande** : les produits transformés résultant de la transformation des viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.
- ⇒ **Dérivés de viandes** : produits alimentaires préparés en tout ou en partie avec de la viande ou des abats d'animaux (mentionné dans le *règlement 853/2004* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animal faisant l'objet d'opérations spécifiques avant d'être mis sur le marché). En aucun cas, ne peut être confondu avec de la viande.
- ⇒ **Industrie de la viande** : Atelier de découpe, atelier de tranchage, atelier de conditionnement, magasin de viande, usines de transformation de la viande et préparations de viande et autres activités telles qu'un atelier de tranchage, de conditionnement, etc...

Dans le but du présent programme de certification, aucune différence n'est établie entre les produits, puisqu'ils sont considérés comme appartenant à la même catégorie et en les concevant génériquement comme des produits à base de viande. Par conséquent, les exigences établies dans le présent programme est d'application générale, sans aucune exclusion, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont tous d'application obligatoire, car, en fonction des caractéristiques et / ou de la composition des produits, nous pouvons être face aux exigences non applicables (par exemple, les formules de morceaux de viande ou de viandes en filets vendus réfrigérés ou congelés).

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 03 CC04
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	03.12.2019


3/ CONDITIONS

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION I INDUSTRIE DE LA VIANDE (Découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc)	Traçabilité	Informier et garantir la réalisation du programme de traçabilité


5.9.1	EXIGENCES GÉNÉRALES DE TRAÇABILITÉ DES INDUSTRIES DE LA VIANDE
5.9.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les viandes qui intègrent ou composent les produits à base de viande doivent correspondre intégralement (100%) à la viande porcine.
5.9.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange de viande à partir de viandes d'espèces différentes n'est pas autorisé.
5.9.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange des viandes certifiées provenant des différents systèmes de production décrits dans le présent règlement technique (types 1, 2 et 3) n'est pas autorisé. Si l'établissement traite des animaux ou des viandes provenant de différents systèmes de production, il doit y avoir une séparation claire entre la manipulation de chaque type de produit.
5.9.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La totalité des viandes porcines, qui intègrent ou composent les produits à base de viande, doit correspondre à des viandes ou à des carcasses certifiées IAWS.
5.9.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange de viande porcine certifiée IAWS et la viande porcine non certifiée n'est pas autorisé.

5.9.2	EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE TRAÇABILITÉ DES INDUSTRIES DE LA VIANDE
5.9.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande doit tenir un registre d'entrée de viande / carcasses, avec les documents fournis par l'atelier de découpe ou par l'abattoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Origine / Fournisseur. ○ Système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) en cas de manipulation de différents types de produits. ○ Date. ○ Type (s) de produit (s) ○ Lote (s) de viande (s) ou de carcasse, ○ Quantité (s) ○ Indication de la condition du/des produit (s) certifié (s) IAWS.
5.9.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les viandes (fraîches ou congelées) doivent porter une étiquette d'identification apposée dans chacune des unités de vente, et mentionner au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Type de produit. ○ Lot. ○ Indication de la condition du produit certifié IAWS et du système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) des animaux


5.9.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande examine le système d'identification de la viande / carcasse afin de s'assurer qu'il n'y a aucun doute raisonnable quant à savoir s'il s'agit de viandes / carcasses "certifiés" ou "non certifiés" par IAWS. ▪ L'industrie de la viande conserve les documents d'accompagnement des viandes / carcasses fournis par la salle de découpe / l'abattoir.
5.9.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une industrie de viande examine les viandes / carcasses “certifiées IAWS” ainsi que des viandes/ carcasses “non certifiées”, elle doit avoir mis en place un système de travail garantissant que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L’identification interne des différents produits durant toutes leurs étapes (réception, stockage, traitement, produits finis sans ou avec emballage, etc.) permet de différencier sans équivoque les “certifiés IAWS” et les “non certifiés”. ○ Le mélange entre viandes/carcasses “certifiées IAWS” et viandes/carcasses “non certifiées” ne se produit pas. ○ Les lots de tous les produits de viande sont parfaitement identifiés et cette identification permet de connaître les lots de viandes / carcasses qui les composent ou les intègrent.
5.9.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une industrie de viande examine les viandes / carcasses “certifiées IAWS” provenant de différents systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3), elle doit avoir mis en place un système de travail garantissant que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L’identification interne des différents produits durant toutes leurs phases et étapes (réception, stockage, traitement, produits finis sans ou avec emballage, etc.) permet de différencier sans équivoque les systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) des “certifiés IAWS”. ○ Le mélange entre viandes/carcasses “certifiées IAWS” provenant de différents systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) ne se produit pas. ○ Les lots de tous les produits de viande sont parfaitement identifiés et cette identification permet de connaître les lots de viandes / carcasses qui les composent ou les intègrent.
5.9.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formules <ul style="list-style-type: none"> ○ Les formules de production pour tous les produits à base de viande fabriqués (100%) seront définies dans le centre d'activité objet certification (sans aucune exclusion), en indiquant tous ses composants et ses proportions. ○ Tenir un registre avec l’historique des formules appliquées lors de l’élaboration de différents produits ; ce suivi permettra de savoir à partir de quel jour une certaine formule est appliquée et la date limite de son utilisation
5.9.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les différents lots de produits à base de viande transformée doivent être identifiables, par la date de production ou par un système d’identification du numéro des lots.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 03 CC04
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	03.12.2019

5.9.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la mesure où la finition ou la finalisation de certains produits ne peut pas être achevée le même jour ou durant la même phase de production, il convient de veiller à ce que le numéro de lot soit identifié, ainsi que sa traçabilité jusqu'au lot des viandes / carcasses dont il fait partie.
5.9.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans toutes les phases et processus, y compris la conservation et le stockage, l'identification correcte des produits est assurée et, le cas échéant, la séparation ou la ségrégation de ceux destinés à la certification IAWS.
5.9.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Industrie de la viande doit garantir la traçabilité entre les lots de produits et les matières premières, en maintenant des registres internes appropriés. Cette traçabilité doit permettre de connaître la consommation et l'incorporation de matières premières qui ont été enregistrées avec un numéro de lot lors de la réception (voir les règles de validation d'enregistrement des entrées). <ul style="list-style-type: none"> ○ La capacité de pouvoir lier les produits entrants avec ceux de la sortie, c'est-à-dire, avoir une traçabilité interne (traçabilité des processus) est nécessaire. En particulier, il devrait être possible de réaliser un suivi depuis les matières premières, leur incorporation aux produits transformés, leur transformation, leur localisation jusqu'à leur destination ; Ce suivi est également possible dans le sens inverse. ○ La traçabilité des matériaux et des objets doit être garantie à toutes les étapes pour faciliter le contrôle, le retrait des produits défectueux, l'information des consommateurs et l'attribution des responsabilités.
5.9.2.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'étiquetage des produits faisant objet de ce programme sera régi par les dispositions communautaires et nationales relatives à l'étiquetage général des produits alimentaires.
5.9.2.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les produits à base de viande doivent porter une étiquette d'identification apposée dans chacune des unités de vente, et mentionner au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Type de produit. ○ Lot. <p>Observation : à titre volontaire et pour les produits certifiés IAWS, les étiquettes d'identification des produits emballés peuvent inclure la marque de garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié (NOAC), indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux.</p>

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 03 CC04
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	03.12.2019


5.9.2.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durant l'expédition des produits à base de viande, les documents de sortie ou le bon d'accompagnement doivent comporter les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Destinataire ○ Date de livraison ou d'expédition ○ Type (s) de produit (s) ○ Lot (s) ou date de fabrication ○ Quantité (s). ○ Identification de la condition de certification IAWS : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. <p>Observation : les produits à base de viande doivent parvenir à destination avec l'identification physique (étiquette ou autre système) permettant de connaître l'indication du lot.</p>
5.9.2.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande doit conserver une copie des documents de sortie ou des bons d'accompagnement des produits expédiés.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019




RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 5 DE LA RÈGLEMENTATION TECHNIQUE
EVALUACIÓN DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES EXPLOITATIONS PORCINES

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.1.1.1 MAUVAISE CONDITION PHYSIQUE
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de problèmes nutritionnels, pathologiques ou de manipulation, avec des signes évidents de malnutrition.
MÉTHODOLOGIE	L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. L'existence d'un animal qui est émacié dont les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent être perçus à travers la peau sera prise en compte. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne sont pas pris en compte
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 2% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.2.8 SALETÉ > 50% CORPS
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Des animaux sont recouverts avec un 50% de saleté.
MÉTHODOLOGIE	Les parties corporelles souillées des animaux seront détectables visuellement. L'animal sera divisé en trois parties en fonction de la surface du corps qu'il recouvre : avant (25%), corps (50%) et arrière (25%), la quantité de surface couverte de saleté sera estimée sur chaque région et la totalité sera ajoutée. De la surface couverte des trois parties.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	100% des animaux observés présentant des carences. (L'installation doit être vérifiée dans le cas où l'on observe 100% des animaux d'une écurie ou d'un enclos avec > 50% du corps souillé)
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.3.5.11 DIFFICULTÉ RESPIRATOIRE
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de difficulté à respirer.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'animaux souffrant de dyspnée, d'inflammation abdominale accélérée, de toux sévère et de postures de chien assis seront détectables visuellement. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 20% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 PLAIES OUVERTES / ULCÈRES AU DOS, ÉCHINES OU COCCYX
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des plaies ouvertes ou des ulcères au dos, échine ou coccyx.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou des ulcères non traités sera détectable visuellement, en particulier dans les zones exposées au frottement ou à des lésions (dos, échine et coccyx).
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.4.1.1 MÉTRITE
TYPE	REPRODUCTRICES.
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents d'infection purulente de l'appareil génital.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de la vulve congestionnée et l'apparition de l'écoulement purulent vulvaire seront détectables visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.4.1.1 MASTITE
TYPE	REPRODUCTRICES.
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents d'infection / d'inflammation des glandes mammaires.
MÉTHODOLOGIE	Les glandes mammaires enflammées, qui apparaissent rouges ou gonflées sont détectables visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	



	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 PROLAPSUS RECTAL OU UTÉRIN
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux dont la partie finale de l'utérus ou du rectum est exposée à l'extérieur suite d'un problème mécanique ou pathologique.
MÉTHODOLOGIE	L'existence du prolapsus de l'utérus ou du rectum de plus de 20 cm, avec ou sans hémorragies ou nécroses sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 HERNIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des protrusions d'organes à l'extérieur de la cavité qui occupent habituellement le corps. Nous distinguons les hernies ombilicales (région du nombril), inguinales (région de l'aîne) et scrotales (scrotum).
MÉTHODOLOGIE	L'existence des hernies de plus de 20 cm, ne permettant pas à l'animal de se déplacer correctement ou présentant un risque de blessure sera détectable visuellement. L'existence des plaies ouvertes et/ou des abrasions sera détecté de la même manière.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 ABCÈS
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des accumulations de pus visibles de l'extérieur dans n'importe quelle partie du corps.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'abcès tout au long de l'anatomie de l'animal sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	 

INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 BOITERIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Appui limité ou anormale d'une extrémité. Animaux avec des signes évidents de difficulté quand ils s'appuient sur l'un de ses membres, tenant la patte complètement ou partiellement soulevée lorsqu'elle est déposée au sol.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'un manque d'appui sur l'une des extrémités, lorsque l'animal est en mouvement, sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	 


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019

INDICATEUR	5.4.1.2 MORSURES DE LA QUEUE
TYPE	ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de lésions / section de la queue à la suite de morsures.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou nécrotiques dans la queue, ainsi que leur absence dues à des blessures, sera détectable visuellement. L'évaluation sera obtenue à partir de la somme des blessures de niveau 1 et de niveau 2.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> NIVEAU 1 NIVEAU 2 </div>

INDICATEUR	5.4.1.1 LÉSIONS DU SYSTÈME DE REPRODUCTION
TYPE	REPRODUCTRICES
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de lésions / section dans le tractus génital externe (vulve, mamelle, scrotum, prépuce)
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou nécrotiques du système reproducteur externe sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019


INDICATEUR	5.6.2.9 QUEUES MAL COUPÉES
TYPE	Porcelets
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de sections incorrectes des queues
MÉTHODOLOGIE	<p>La longueur de la queue résiduelle sera détectable visuellement. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire.</p> <p>De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements.</p>
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 6 DE LA RÈGLEMENTATION TECHNIQUE
ÉVALUATION DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES ABATTOIRS
DE PORCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 02 CC04
	ÉLEVAGE DE PORCS	05.04.2019

INDICATEUR	5.8.5.2 BOITERIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Appui limité ou anormale d'une extrémité. Animaux avec des signes évidents de difficulté quand ils s'appuient sur l'un de ses membres, tenant la patte complètement ou partiellement soulevée lorsqu'elle est déposée au sol.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'un manque d'appui sur l'une des extrémités, étant l'animal en mouvement durant le déchargement, sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 1% DES ANIMAUX OBSERVÉS
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.8.5.3 PROSTRATION. INCAPACITÉ DE BOUGER
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Les animaux incapables de se déplacer seuls et qui ne sont pas capables de marcher sans aide.
MÉTHODOLOGIE	Le fait que l'animal soit couché sur le sol, assis ou complètement allongé durant le déchargement, sera détectable visuellement. Il faut prendre en considération si le fait que quelqu'un tente de se rapprocher de l'animal, celui-ci essayant de se tenir debout, il est incapable de le faire et il bouge en traînant le corps ou les membres, ou fait un demi-tour en tentative de fuite.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 0,5% DES ANIMAUX OBSERVÉS
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020



RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7-A
QUESTIONNAIRE D'AUTOCONTRÔLE « ENTREPRISES D'ÉLEVAGE AVEC UN SYSTÈME DE GESTION DE PRODUCTION INTÉGRÉE »

DATE	
ENTREPRISE INTÉGRATRICE	
AUDITEUR INTERNE	
REGA DE LA FERME	
ADRESSE DE LA FERME OU DES COORDONNEES	
RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA FERME	

INDICATIONS :

Au cours de l'audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre "S" ou "N" sera complétée par un "X" dans chacune des sous-sections du questionnaire.

La colonne qui comporte la lettre "S" indique la conformité avec l'exigence. La colonne qui comporte la lettre "N" indique la non-conformité avec l'exigence.

Une fois le questionnaire rempli, l'auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d'un mois à compter du jour de l'audit, qui doit être validé par l'auditeur interne.

Ce rapport sera porté à la connaissance du propriétaire ou du gestionnaire de la ferme et à la Direction de l'Entreprise d'Élevage avec un Système de Gestion de Production Intégrée, en enregistrant dite notification. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d'autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l'entité de certification.

Indiquer dans le tableau suivant le type de ferme audité (cocher avec « X » la colonne droite)

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la saillie – la saillie confirmée	
	L	Reproductrices phase lactation.	
	D	Sevrage : porcelets sevrés.	
	C	Production / Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.	
	TC	Transport : chargement en ferme	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 3. Section 5.1.1.1. Rédaction adaptée.
- Page 3. Section 5.1.2.2. Tableau modifié.
- Page 3. Section 5.1.2.4. Rédaction adaptée.
- Page 4. Section 5.1.3.1. Rédaction adaptée.
- Page 6. Section 5.3.2.4. Rédaction modifiée.
- Page 7. Section 5.3.3.2. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 8. Nouvelle rédaction de la Section 5.3.5.1.
- Page 9 :
 - o Section 5.3.5.11. Ajoutée la clarification "tachypnée physiologique".
 - o Section 5.3.7.2. Clarification ajoutée "porcs élevés en groupe".
- Page 10. Section 5.4.1.6. Nouveau commentaire ajouté.
- Page 11 : Section 5.4.1.15. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 14. Section 5.5.2.2. Un tableau de matériel manipulable est inclus.
- Page 16.
 - o Rédaction de la Section 5.6.2.1. modifiée.
 - o Nouvelle rédaction de la Section 5.6.2.4.
 - o Modification de la sous-section 5.6.3.
- Page 18. Section 5.7.2.1. Un nouveau point est ajouté pour l'identification des animaux.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Absence de faim / Absence de soif

5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C	S	N
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique..</p>						

5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU (ABSENCE DE SOIF)	R	L	D	C	S	N																																		
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau) 																																								
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="margin-left: 20px; width: 100%;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th style="text-align: center;">TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td style="text-align: center;">0,5</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td style="text-align: center;">0,8 à 1,0</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0,5 à 0,8</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORC PRODUCTION</td> <td style="text-align: center;">0,8 à 1,0</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0,5 à 0,8</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td style="text-align: center;">3,0</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES</td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;">Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)	PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26	Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24	18	0,5 à 0,8	24	10	PORC PRODUCTION	0,8 à 1,0	15	18	0,5 à 0,8	24	10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5	10	1,5	9	5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES	1,5	9	Insignifiant						
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																			
		TEMPS MAX (s)																																							
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26	Insignifiant																																						
PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24	18																																						
	0,5 à 0,8	24	10																																						
PORC PRODUCTION	0,8 à 1,0	15	18																																						
	0,5 à 0,8	24	10																																						
REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5	10																																						
	1,5	9	5																																						
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES	1,5	9	Insignifiant																																						
5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté, matières fécales ou possible contamination. 																																								
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 																																								
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 																																								
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un système d'alarme sera disponible en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 																																								

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) ▪ Dans le cas d'un forage / puits, le type de traitement appliqué à l'eau pour assurer sa potabilité doit être vérifié et la potabilité de l'eau doit être contrôlée : microbiologie et physico-chimie au moins une fois par an 								
---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE (ABSENCE DE FAIM)	R	L	D	C	S	N
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire de l'exploitation et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. 						
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). 						
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation gratuite ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm ○ Croissance : 25 cm ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm 						
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 						
5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 						
5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des unités d'alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d'alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d'alimentation informatisé). 						
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ingrédients d'aliments utilisés sont identifiés et traçables. 						
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés. 						
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est interdit d'utiliser des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d'aliments du personnel agricole. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance

5.2	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.1	Les fermes disposeront d'un plan d'hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait.						
5.2.2	Le plan d'hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts ou les installations auxiliaires ou en présence d'animaux.						
5.2.3	Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (lavabo et toilettes).						
5.2.4	Les employés doivent porter des vêtements adaptés pour le travail dans la ferme.						
5.2.5	Les employés doivent informer sur l'existence de tout animal présentant des signes de maladie.						
5.2.6	Tout le personnel doit disposer d'informations sur les bonnes pratiques d'hygiène.						
5.2.7	Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d'animaux.						
5.2.8	Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole.						
5.2.9	Chaque ferme d'appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d'appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n'est pas possible.						
5.2.10	Ce système permet d'effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l'unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie.						
5.2.11	La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l'accès au nouveau module / lot.						
5.2.12	Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs.						

5.2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C	S	N
5.2.13	Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé.						
5.2.14	Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve.						
5.2.15	Les produits utilisés (biocides) sont autorisés.						
5.2.16	L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles.						
5.2.17	Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés.						

5.2	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.18	Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date de la visite, le nom, le document d'identité, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels.						
5.2.19	Toute personne visitant l'établissement sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder.						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.2.20	<ul style="list-style-type: none"> L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux. 								
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C	S	N
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il doit y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 						
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries. 						
5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de refroidissement), doivent être immédiatement corrigé et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement. 						
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 						
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C	S	N
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 						
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 						
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 						
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 						
5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s'allonger confortablement et complètement 						
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 						
5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, les barreaux. 						
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de sangles d'attache est interdite. 						
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5^{ème} jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1^{er} jour de lactation. 						
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l'extérieur. 						

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C	S	N
5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d'espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 						
5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils présenteront des dimensions correctes (truies primipares après insémination et truies multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie– quand les cochettes et / ou truies cohabitent – doit être d'au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l'espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 truies, le côté minimum de l'enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 truies, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les truies gestantes, à partir de la 4^e semaine suivant la saillie jusqu'à une semaine avant la mise bas, à l'exception des truies inaptes, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l'exploitation. 						
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0.65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d'un espace supplémentaire à l'extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.70 m² + 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.80 m² + 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1.00 m² + 0.80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.30 m² + 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2.00 m² + 1.60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 						
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à 0,95 m² pour chaque cochette et 1,3 m² par truie ; doit avoir un revêtement plein continue, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées aux égouts. 						
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles logées dans des lieux de mise-bas) ○ Se coucher tous en même temps ○ Entendre, sentir et voir les autres porcs 						
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 						
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l'accès des animaux de production à l'extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l'accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 						

5.3.4	ÉCLAIRAGE :	R	L	D	C	S	N
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D’AIR).	R	L	D	C	S	N
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l’âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets >6 semaines 7 -25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 						
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 						
5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité, la densité du gaz dans l'environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. 						
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de ventilation sont conçus, maintenus et utilisés de manière à rendre évident qu’il n’y a pas une excessive accumulation de gas. 						
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l’équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 						
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d’humidification -, froid – possible chauffages, couvertures thermiques ...). 						
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ On vérifiera que les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont correctement dimensionnés, et qu’un entretien et un fonctionnement corrects sont assurés. 						
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d’alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s’étoufferont et / ou souffriront d’un stress dû à la chaleur ou au froid. 						
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d’un système d’alarme opérationnel. 						
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des contrôles réguliers des systèmes d’alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 						
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d’augmentation de la fréquence respiratoire / du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires (tachypnée physiologique) Critères d’évaluation : Visuel. Critères d’acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences. 						

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOURS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C	S	N
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence des bords tranchants, des saillies ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates 						
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l’inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C	S	N
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 						
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> 11 mm pour les porcelets, 14 mm pour les porcelets sevrés, 18 mm pour les porcs de production, 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 						
5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 						
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s’allonger confortablement et en toute sécurité. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l’absence de : <ul style="list-style-type: none"> Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l’abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d’anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d’autres enclos). absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d’abcès, de boiterie ou de plaie dans l’appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d’évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise gestion ou à l’absence de traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critères d’acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d’action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l'absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements. Critères d'évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante. 							
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d'éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 							
5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 							
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 							
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de l'exploitation qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 							
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra <ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 							
5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 							
5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 							
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^o ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2^o sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3^o respectent le temps d'attente minimum de chaque produit. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 							
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 							
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 							

5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> En l’absence de médicaments autorisés au traitement d’une maladie ou d’une affection, le vétérinaire responsable de l’exploitation peut avoir recours à un médicament dont l’utilisation est autorisée pour le traitement d’une autre espèce animale ou d’une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n’existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d’attente pour l’espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 								
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> L’administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l’animal, sauf sur ordonnance d’un vétérinaire indiquant un autre lieu d’application. 								
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> L’utilisation d’antibiotiques n’est autorisée qu’à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de l’exploitation. 								
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 								

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C	S	N
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d’animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l’abattoir. 						
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 						
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l’extérieur. 						
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s’agit de la gestion des cadavres au moyen d’équipements d’incinération ou d’hydrolyse, dûment autorisés, l’enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur. 						

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C	S	N
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d’épuisement au moins une fois par jour. 						
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> L’inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 						
5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Absence d’animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d’abatage à appliquer. 						
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l’abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l’animal. 						
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> En cas d’évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d’action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d’action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. 						
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité d’un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l’isolement et au soin des porcs malades et blessés. 						
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement, identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 						

ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS

30.03.2020

5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l’animal de s’allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 						
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 						
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d’action. 						
5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 						

5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d’animaux sains, et / ou un mélange d’animaux malades / blessés avec des animaux sains. ○ Absence d’animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ○ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme. 						
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 						
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyés et désinfectés à fond. Lors de l’entretien, le personnel doit confirmer qu’il s’agit bien de la pratique habituelle. 						

5.4.4	MANIPULATION VRAC D’ANIMAUX :	R	L	D	C	S	N
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray) ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n’est que nécessaire. 						

5.4.5	CRITERES D’ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C	S	N
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Il sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 						
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 						
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 						
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d’abattage et du bien-être animal. 						
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d’abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 						
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l’animal et le responsable de l’abattage. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C	S	N
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 						

5.5.2	EXPRESION DE OTROS COMPORIAMIENTOS	R	L	D	C	S	N																																																								
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportement exploratoire 																																																														
5.5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, etc., mais il faut éviter les pneus et ne pas se limiter uniquement à la nourriture dans les mangeoires ou les abreuvoirs. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire. La fourniture de matériel manipulable peut se faire sous forme de litière, d'objet ou de fourrage, et selon les recommandations du PAM, les caractéristiques du matériel manipulable sont les suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #fce4d6;">Matériel</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Présentation</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Intérêt</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Complément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #e2efda;">Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules</td> <td style="background-color: #e2efda;">Couche</td> <td style="background-color: #e2efda;">Optimal</td> <td style="background-color: #e2efda;">Peut être utilisé de manière indépendante</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Terre</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. comestible et à mâcher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Puces</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. comestible et manipulable</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Sciure de bois</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. comestible et à mâcher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Compost de champignons, tourbe</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. à mâcher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Sable et pierres</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. comestible et à mâcher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Papier haché</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Couche partielle</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Avec mat. comestible</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Distributeur de pellets</td> <td style="background-color: #fff9c4;">distributeur</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Cela dépend de la quantité de granulés fournis</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Paille, foin ou ensilage</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Mangeoire ou distributeur</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Matériaux manipulables et propices à la recherche</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute</td> <td style="background-color: #fff9c4;">"article"</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Matériel comestible et manipulable</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Cylindres de paille comprimée</td> <td style="background-color: #fff9c4;">"article"</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Matériel propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)</td> <td style="background-color: #fff9c4;">"article"</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fff9c4;">Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel</td> <td style="background-color: #fff9c4;">"article"</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Marginal</td> <td style="background-color: #fff9c4;">Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Source : https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/produccion-y-mercados-ganaderos/20171031documentosobregestiondelasexplotacionesparalaprevenciondelraboteo_tcm30-441875.pdf</p>	Matériel	Présentation	Intérêt	Complément	Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante	Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher	Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable	Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher	Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à mâcher	Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher	Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible	Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis	Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche	Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable	Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation	Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation	Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux						
Matériel	Présentation	Intérêt	Complément																																																												
Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante																																																												
Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher																																																												
Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable																																																												
Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher																																																												
Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à mâcher																																																												
Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à mâcher																																																												
Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible																																																												
Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis																																																												
Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche																																																												
Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable																																																												
Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation																																																												
Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation																																																												
Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux																																																												

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de voir d'autres porcs. 						
5.5.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage. 						
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé, des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 						
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION F GESTION	BONNE RELATON HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif /Absence de souffrance durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C	S	N
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 						
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation doivent être documentées. 						
5.6.0.3	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux. 						
5.6.0.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour. 						
5.6.0.5	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances. 						
5.6.0.6	<ul style="list-style-type: none"> La manipulation et les installations doivent permettre aux animaux de développer des modèles de comportement normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales. 						
5.6.0.7	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte violent contre les animaux est interdit, ainsi que toute action susceptible de les effrayer ou de les intimider. 						
5.6.0.8	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.0.9	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc. 						
5.6.0.10	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage. 						
5.6.0.11	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations. 						
5.6.0.12	<ul style="list-style-type: none"> Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible 						
5.6.0.13	<ul style="list-style-type: none"> Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante. 						

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C	S	N
5.6.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets. 						
5.6.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours. 						

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C	S	N
5.6.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, cela peut se faire par d'autres moyens que la déchirure des tissus, en utilisant l'une des méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie générale Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie locale <p>En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration.</p>						
5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> En cas de parage ou de limage des défenses, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable/vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet égard. La coupe ou le meulage des dents chez les porcelets nouveau-nés est accepté s'il est conforme à la législation et à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme. Le cas échéant, il est effectué par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise à quai et/ou de castration de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 								
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 								
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La coupe des dents, la section de la queue, la castration, etc. doivent être effectuées par un vétérinaire responsable de la ferme ou une personne dûment formée et qualifiée. 								
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> La perte de structures sensibles telles que la castration et la section de la queue, à des fins de diagnostique/thérapeutique ou d'identification doit être réalisée de façon à minimiser la douleur des animaux et sous supervision d'un vétérinaire. 								
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> La castration et la section de la queue est autorisée et doit être réalisée par un vétérinaire avec analgésie et anesthésie. Sauf si c'est fait avant 7 jours d'âge. 								
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes. 								
5.6.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur de section de queue incorrecte En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 								
5.6.2.10	<ul style="list-style-type: none"> La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 								

5.6.3	CHARGEMENT DES ANIMAUX	R	L	D	C	S	N
5.6.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière. 						
5.6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire. 						
5.6.3.3	<ul style="list-style-type: none"> La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs. 						
5.6.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%. 						
5.6.3.5	<ul style="list-style-type: none"> La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport. 						
5.6.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de doute sur l'aptitude au transport d'un animal, le vétérinaire responsable de l'exploitation doit être consulté. 						
5.6.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro d'exploitation correspondant. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

5.7.1	DONNÉES ET INFORMATIONS TECHNIQUES DES FERMES	R	L	D	C	S	N
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une base de données des fermes gérées est disponible : <ul style="list-style-type: none"> ○ Codage interne ○ Nom, adresse ○ Numéro d'enregistrement et autres informations légales et officielles (indice de santé) ○ Capacité autorisée ○ Caractéristiques du bétail : génétique. ○ Type d'alimentation (à suivre) ○ Caractéristiques physiques : données techniques // origine d'eau // système d'assainissement // 						

5.7.2	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C	S	N
5.7.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 						
5.7.2.2	Reproductrices <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle. 						
5.7.2.3	Sevrages / Engraisseeurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants. 						
5.7.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme 						
5.7.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

.....

COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE AUDITEUR

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 06 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

MODÈLES DE RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ ET LA CORRECTIONS DES ÉCARTS

ASPECT DE LA SOUS-SECTION SANS CONFORMITÉ	NON-CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES	DÉLAI DE CORRECTION	DATE DE LA CORRECTION ET DE LA VÉRIFICATION

NOM DE L'AUDITEUR INTERNE	
Date :	
SIGNATURE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020



RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7-B
QUESTIONNAIRE D'AUTOCONTRÔLE « ABATTOIRS AVEC UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION D'ÉLEVAGE »

DATE	
ABATTOIR	
AUDITEUR INTERNE	
DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR	
REGA DE LA FERME	
ADRESSE DE LA FERME OU DES COORDONNEES	
RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA FERME	

INDICATIONS :

Au cours de l'audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre "S" ou "N" sera complétée par un "X" dans chacune des sous-sections du questionnaire.

La colonne qui comporte la lettre "S" indique la conformité avec l'exigence. La colonne qui comporte la lettre "N" indique la non-conformité avec l'exigence.

Une fois le questionnaire rempli, l'auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d'un mois à compter du jour de l'audit, qui doit être validé par l'auditeur interne.

Ce rapport sera porté à la connaissance du propriétaire ou du gestionnaire de la ferme et à la Direction de l'Entreprise d'Élevage avec un Système de Gestion de Production Intégrée, en enregistrant dite notification. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d'autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l'Entité de Certification.

Indiquer dans le tableau suivant le type de ferme audité (cocher avec « X » la colonne droite)

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la saillie – la saillie confirmée	
	L	Reproductrices phase lactation.	
	D	Sevrage : porcelets sevrés.	
	C	Production / Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.	
	TC	Transport : chargement en ferme	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 3. Section 5.1.1.1. Rédaction adaptée.
- Page 3. Section 5.1.2.2. Tableau modifié.
- Page 3. Section 5.1.2.4. Rédaction adaptée.
- Page 4. Section 5.1.3.1. Rédaction adaptée.
- Page 6. Section 5.3.2.4. Rédaction modifiée.
- Page 7. Section 5.3.3.2. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 8. Nouvelle rédaction de la Section 5.3.5.1.
- Page 9 :
 - o Section 5.3.5.11. Ajoutée la clarification "tachypnée physiologique".
 - o Section 5.3.7.2. Clarification ajoutée "porcs élevés en groupe".
- Page 10. Section 5.4.1.6. Nouveau commentaire ajouté.
- Page 11 : Section 5.4.1.15. Nouveaux commentaires ajoutés.
- Page 14. Section 5.5.2.2. Un tableau de matériel manipulable est inclus.
- Page 16.
 - o Rédaction de la Section 5.6.2.1. modifiée.
 - o Nouvelle rédaction de la Section 5.6.2.4.
 - o Modification de la sous-section 5.6.3.
- Page 18. Section 5.7.2.1. Un nouveau point est ajouté pour l'identification des animaux.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF																																							
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Absence de soif / Absence de faim /																																							
5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C	S	N																																		
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. Critères d'évaluation : Visuel. L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte. Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique.. 																																								
5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU (ABSENCE DE SOIF)	R	L	D	C	S	N																																		
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau) 																																								
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th>TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th>TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5</td> <td>26</td> <td>Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>0,8 à 1,0</td> <td>24</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,5 à 0,8</td> <td>24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PRODUCTION</td> <td>0,8 à 1,0</td> <td>15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,5 à 0,8</td> <td>24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>3,0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>1,5</td> <td>9</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE</td> <td>1,5</td> <td>9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)	PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26	Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24	18	0,5 à 0,8	24	10	PRODUCTION	0,8 à 1,0	15	18	0,5 à 0,8	24	10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5	10	1,5	9	5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	1,5	9	Insignifiant						
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																			
		TEMPS MAX (s)																																							
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5	26	Insignifiant																																						
PORCELET SEVRÉ	0,8 à 1,0	24	18																																						
	0,5 à 0,8	24	10																																						
PRODUCTION	0,8 à 1,0	15	18																																						
	0,5 à 0,8	24	10																																						
REPRODUCTRICES EN GROUPE	3,0	5	10																																						
	1,5	9	5																																						
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	1,5	9	Insignifiant																																						
5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté, matières fécales ou possible contamination. 																																								
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 																																								
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 																																								
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Un système d'alarme sera disponible pour détecter les dysfonctionnements en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 																																								

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) ▪ Dans le cas d'un forage / puits, le type de traitement appliqué à l'eau pour assurer sa potabilité doit être vérifié et la potabilité de l'eau doit être contrôlée : microbiologie et physico-chimie au moins une fois par an 						
---------	--	--	--	--	--	--	--

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE (ABSENCE DE FAIM)	R	L	D	C	S	N
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire de l'exploitation et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. 						
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). 						
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation gratuite ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm ○ Croissance : 25 cm ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm 						
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 						
5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 						
5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des unités d'alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d'alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d'alimentation informatisé). 						
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ingrédients d'aliments utilisés sont identifiés et traçables. 						
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés. 						
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est interdit d'utiliser des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d'aliments du personnel agricole. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Absence de souffrance

5.2	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.1	Les fermes disposeront d'un plan d'hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait.						
5.2.2	Le plan d'hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts ou les installations auxiliaires ou en présence d'animaux.						
5.2.3	Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (lavabo et toilettes).						
5.2.4	Les employés doivent porter des vêtements adaptés pour le travail dans la ferme.						
5.2.5	Les employés doivent informer sur l'existence de tout animal présentant des signes de maladie.						
5.2.6	Tout le personnel doit disposer d'informations sur les bonnes pratiques d'hygiène.						
5.2.7	Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d'animaux.						
5.2.8	Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole.						
5.2.9	Chaque ferme d'appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d'appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n'est pas possible.						
5.2.10	Ce système permet d'effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l'unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie.						
5.2.11	La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l'accès au nouveau module / lot.						
5.2.12	Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs.						

5.2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C	S	N
5.2.13	Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé.						
5.2.14	Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve.						
5.2.15	Les produits utilisés (biocides) sont autorisés.						
5.2.16	L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles.						
5.2.17	Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés.						

5.2	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.18	Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date de la visite, le nom, le document d'identité, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels.						
5.2.19	Toute personne visitant l'établissement sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder.						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.2.20	<ul style="list-style-type: none"> L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux. 								
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C	S	N
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il devrait y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 						
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries. 						
5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de refroidissement), doivent être immédiatement corrigé et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement. 						
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 						
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C	S	N
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 						
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 						
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 						
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 						
5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s’allonger confortablement et complètement 						
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 						
5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, des barreaux. 						
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L’utilisation de sangles d’attache est interdite. 						
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5^{ème} jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1^{er} jour de lactation. 						
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l’extérieur. 						

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C	S	N
5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d’espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 						
5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils présenteront des dimensions correctes (truies primipares après insémination et truies multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d’espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie– quand les cochettes et / ou truies cohabitent – doit être d’au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d’espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l’espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 truies, le côté minimum de l’enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 truies, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les truies gestantes, à partir de la 4e semaine suivant la saillie jusqu’à une semaine avant la mise bas, à l’exception des truies inaptes, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l’exploitation. 						
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0.65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d'un espace supplémentaire à l'extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.60 m² + 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.70 m² + 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.80 m² + 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1.00 m² + 0.80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.30 m² + 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2.00 m² + 1.60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 						
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à 0,95 m² pour chaque cochette et 1,3 m² par truie ; doit avoir un revêtement plein continue, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à aux égouts. 						
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles qui peuvent être logées dans des lieux de mise-bas) ○ Se coucher tous en même temps ○ Entendre, sentir et voir les autres porcs 						
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 						
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l'accès des animaux de production à l'extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l'accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 						

5.3.4	ÉCLAIRAGE :	R	L	D	C	S	N
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D’AIR).	R	L	D	C	S	N
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l’âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets >6 semaines 7-25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 						
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l’environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 						
5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l’air, les taux de poussière, la température, les taux d’humidité, la densité du gaz dans l’environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. 						
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de ventilation sont conçus, maintenus et utilisés de manière à rendre évident qu’il n’y a pas une excessive accumulation de gas. 						
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l’équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 						
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d’humidification -, froid – possible chauffages, couvertures thermiques ...). 						
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ On vérifiera que les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont correctement dimensionnés, et qu’un entretien et un fonctionnement corrects sont assurés. 						
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d’alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s’étoufferont et / ou souffriront d’un stress dû à la chaleur ou au froid. 						
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d’un système d’alarme opérationnel. 						
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des contrôles réguliers des systèmes d’alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 						
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d’augmentation de la fréquence respiratoire / du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires (tachypnée physiologique) Critères d’évaluation : Visuel. Critères d’acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences. 						

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOURS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C	S	N
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence des bords tranchants, des saillies ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates 						
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l’inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C	S	N
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 						
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> ○ 11 mm pour les porcelets, ○ 14 mm pour les porcelets sevrés, ○ 18 mm pour les porcs de production, ○ 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 						
5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, ○ 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 						
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s’allonger confortablement et en toute sécurité. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Absence de souffrance

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l’absence de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l’abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d’anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d’autres enclos). ○ absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d’abcès, de boiterie ou de plaie dans l’appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d’évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critères d’acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d’action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l'absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements. Critères d'évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. * Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante. 							
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d'éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 							
5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 							
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 							
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de l'exploitation qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 							
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra <ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 							
5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 							
5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 							
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^o ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2^o sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3^o respectent le temps d'attente minimum. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 							
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 							
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 							

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> En l’absence de médicaments autorisés au traitement d'une maladie ou d'une affection, le vétérinaire responsable de l'exploitation peut avoir recours à un médicament dont l'utilisation est autorisée pour le traitement d'une autre espèce animale ou d'une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n'existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d'attente pour l'espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 						
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> L’administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l'animal, sauf sur ordonnance d'un vétérinaire indiquant un autre lieu d'application. 						
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de l'exploitation. 						
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 						

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C	S	N
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d'animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l'abattoir. 						
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 						
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l'extérieur. 						
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s'agit de la gestion des cadavres au moyen d'équipements d'incinération ou d'hydrolyse, dûment autorisés, l'enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur. 						

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C	S	N
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d'épuisement au moins une fois par jour. 						
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> L'inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 						
5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d'abatage à appliquer. 						
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l'abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l'animal. 						
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. 						
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité d'un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés. 						
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement, identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l'animal de s'allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 						
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 						
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d'action. 						
5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 						
5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d'animaux sains, et / ou un mélange d'animaux malades / blessés avec des animaux sains. ○ Absence d'animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ○ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme. 						
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 						
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyées et désinfectées à fond. Lors de l'entretien, le personnel doit confirmer qu'il s'agit bien de la pratique habituelle. 						

5.4.4	MANIPULATION VRAC D'ANIMAUX :	R	L	D	C	S	N
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray) ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n'est que nécessaire. 						

5.4.5	CRITERES D'ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C	S	N
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Il sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 						
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 						
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 						
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d'abattage et du bien-être animal. 						
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d'abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 						
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C	S	N
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 						

5.5.2	EXPRESION DE OTROS COMPORIAMIENTOS	R	L	D	C	S	N																																																								
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportement exploratoire 																																																														
5.5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, etc., mais il faut éviter les pneus et ne pas se limiter uniquement à la nourriture dans les mangeoires ou les abreuvoirs. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire. La fourniture de matériel manipulable peut se faire sous forme de litière, d'objet ou de fourrage, et selon les recommandations du PAM, les caractéristiques du matériel manipulable sont les suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #fce4d6;">Matériel</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Présentation</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Intérêt</th> <th style="background-color: #fce4d6;">Complément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #e2efda;">Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules</td> <td style="background-color: #e2efda;">Couche</td> <td style="background-color: #e2efda;">Optimal</td> <td style="background-color: #e2efda;">Peut être utilisé de manière indépendante</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Terre</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Puces</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. comestible et manipulable</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Sciure de bois</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Compost de champignons, tourbe</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. à macher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Sable et pierres</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. comestible et à macher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Papier haché</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Couche partielle</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Avec mat. comestible</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Distributeur de pellets</td> <td style="background-color: #fce4d6;">distributeur</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Cela dépend de la quantité de granulés fournis</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Paille, foin ou ensilage</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Mangeoire ou distributeur</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Matériaux manipulables et propices à la recherche</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute</td> <td style="background-color: #fce4d6;">"article"</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Matériel comestible et manipulable</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Cylindres de paille comprimée</td> <td style="background-color: #fce4d6;">"article"</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Matériel propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)</td> <td style="background-color: #fce4d6;">"article"</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Sous-optimal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #fce4d6;">Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel</td> <td style="background-color: #fce4d6;">"article"</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Marginal</td> <td style="background-color: #fce4d6;">Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Source : https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/produccion-y-mercados-ganaderos/20171031documentosobregestiondelasexplotacionesparalaprevenciondelraboteo_tcm30-441875.pdf</p>	Matériel	Présentation	Intérêt	Complément	Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante	Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable	Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à macher	Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher	Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible	Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis	Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche	Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable	Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation	Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation	Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux						
Matériel	Présentation	Intérêt	Complément																																																												
Paille, foin, ensilage, miscanthus, tubercules	Couche	Optimal	Peut être utilisé de manière indépendante																																																												
Terre	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																												
Puces	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et manipulable																																																												
Sciure de bois	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																												
Compost de champignons, tourbe	Couche	Sous-optimal	Avec mat. à macher																																																												
Sable et pierres	Couche	Sous-optimal	Avec mat. comestible et à macher																																																												
Papier haché	Couche partielle	Sous-optimal	Avec mat. comestible																																																												
Distributeur de pellets	distributeur	Sous-optimal	Cela dépend de la quantité de granulés fournis																																																												
Paille, foin ou ensilage	Mangeoire ou distributeur	Sous-optimal	Matériaux manipulables et propices à la recherche																																																												
Bois tendre non traité, carton, cordes en matériaux naturels, sacs en toile de jute	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible et manipulable																																																												
Cylindres de paille comprimée	"article"	Sous-optimal	Matériel propice à la recherche et la manipulation																																																												
Briquettes de sciure de bois (fixes ou suspendues)	"article"	Sous-optimal	Matériel comestible, propice à la recherche et la manipulation																																																												
Chaînes, tubes en caoutchouc et en plastique souple, plastiques et bois durs, billes, blocs de sel	"article"	Marginal	Doit être complétée par des matériaux optimaux ou sous-optimaux																																																												

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de percevoir d'autres porcs. 						
5.5.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage. 						
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé, des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 						
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Zone F GESTION	BONNE RELATON HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif /Absence de souffrance durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C	S	N
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 						
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation doivent être documentées. 						
5.6.0.3	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux. 						
5.6.0.4	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour. 						
5.6.0.5	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances. 						
5.6.0.6	<ul style="list-style-type: none"> La manipulation et les installations doivent permettre aux animaux de développer des modèles de comportement normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales. 						
5.6.0.7	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte violent contre les animaux est interdit, ainsi que toute action susceptible de les effrayer ou de les intimider. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.0.8	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite. 						
5.6.0.9	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc. 						
5.6.0.10	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage. 						
5.6.0.11	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations. 						
5.6.0.12	<ul style="list-style-type: none"> Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible 						
5.6.0.13	<ul style="list-style-type: none"> Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante. 						

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C	S	N
5.6.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets. 						
5.6.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours. 						

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C	S	N
5.6.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, cela peut se faire par d'autres moyens que la déchirure des tissus, en utilisant l'une des méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie générale Réalisation d'une castration chirurgicale sous anesthésie locale En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> En cas de parage ou de limage des défenses, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable/vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet égard. La coupe ou le meulage des dents chez les porcelets nouveau-nés est accepté s'il est conforme à la législation et à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme. Le cas échéant, il est effectué par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						
5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise à quai et/ou de castration de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de l'exploitation responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 						
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La coupe des dents, la section de la queue, la castration, etc. doivent être effectuées par un vétérinaire responsable de la ferme ou une personne dûment formée et qualifiée. 						
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures telles que la castration et la section de la queue, doivent être réalisées de façon à minimiser la douleur des animaux. 						
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> La castration et la section de la queue est autorisée et doit être réalisée par un vétérinaire avec analgésie et anesthésie. Sauf si c'est fait avant 7 jours d'âge. 						
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes. 						
5.6.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur de section de queue incorrecte En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 						
5.6.2.10	<ul style="list-style-type: none"> La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 						

5.6.3	CHARGEMENT DES ANIMAUX	R	L	D	C	S	N
5.6.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière. 						
5.6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.6.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs. 						
5.6.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%. 						
5.6.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage. 						
5.6.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport. 						
5.6.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de doute sur l'aptitude au transport d'un animal, le vétérinaire responsable de l'exploitation doit être consulté. 						
5.6.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro d'exploitation correspondant. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

5.7.1	DONNÉES ET INFORMATIONS TECHNIQUES DES FERMES	R	L	D	C	S	N
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une base de données des fermes gérées est disponible : <ul style="list-style-type: none"> ○ Codage interne ○ Nom, adresse ○ Numéro d'enregistrement et autres informations légales et officielles (indice de santé) ○ Capacité autorisée ○ Caractéristiques du bétail : génétique. ○ Type d'alimentation (à suivre) ○ Caractéristiques physiques : données techniques // origine d'eau // système d'assainissement // 						

5.7.2	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C	S	N
5.7.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.7.2.2	Reproductrices ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle.							
5.7.2.3	Sevrages / Engraisseurs ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants.							
5.7.2.4	▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme							
5.7.2.5	▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir.							

.....

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
TRAÇABILITÉ DU MOUVEMENT DES ANIMAUX		Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

TRAÇABILITÉ DU MOUVEMENT DES ANIMAUX		S	N
AUT 1	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la ferme (si nécessaire, aussi l'unité de production ou l'entrepôt). • Identification du lot. • Date d'entrée. • Nombre de porcelets. • Origine. 		
AUT 2	<ul style="list-style-type: none"> • Fourrage utilisé : indiquant l'origine, type de fourrage, les quantités et la date d'entrée. La date d'entrée du fourrage doit permettre l'accès au bon de livraison afin d'identifier le lot ou la date de production. 		
AUT 3	<ul style="list-style-type: none"> • Traitements et médicaments utilisés : date, type et quantité de médicament. Les registres des médicaments utilisés doivent indiquer l'administration des médicaments à titre général, utilisés par l'ensemble des animaux. Si ce registre est fait dans le carnet de traitement, la traçabilité doit être assurée avec le numéro ou le code du lot attribué aux animaux. • Vaccination et déparasitage. 		
AUT 4	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes. • Sorties d'animaux : indiquant la date, la quantité, le destinataire et le numéro du guide sanitaire 		
AUT 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Document à envoyer au centre d'abattage. Ce document doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • REGA de la ferme • Numéro du lot de l'exploitant • Date de sortie • Nombre d'animaux. • Destinataire. • Numéro du document sanitaire du mouvement du bétail. • Lot réception abattoir. • Preuve d'appartenance au programme IAWS 		

.....

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE AUDITEUR

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

MODÈLES DE RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ ET LA CORRECTIONS DES ÉCARTS

ASPECT DE LA SOUS-SECTION SANS CONFORMITÉ	NON-CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES	DÉLAI DE CORRECTION	DATE DE LA CORRECTION ET DE LA VÉRIFICATION

NOM DE L'AUDITEUR INTERNE	
Date :	
SIGNATURE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020



RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7C
QUESTIONNAIRE D’AUTOCONTRÔLE ABATTOIRS
ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS


DATE	
AUDITEUR INTERNE	

INDICATIONS :

Au cours de l’audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre “S” ou “N” sera complétée par un “X” dans chacune des sous-sections du questionnaire.

La colonne qui comporte la lettre “S” indique la conformité avec l’exigence. La colonne qui comporte la lettre “N” indique la non-conformité avec l’exigence.


Une fois le questionnaire rempli, l’auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d’un mois à compter du jour de l’audit, qui doit être validé par l’auditeur interne. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d’autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l’Entité de Certification

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 5 : Nouvelle section ajoutée 5.8.1.13.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL


CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION H CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes
Sous-section A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Absence de soif / Absence de faim
Sous-section C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
Sous-section D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.
Sous-section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.8.1	TRANSPORT D'ANIMAUX POUR L'ABATTAGE	S	N																														
5.8.1.1	Le bétail sera transporté dans des véhicules parfaitement conditionnés, dotés de sols antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux.																																
5.8.1.2	<p>La durée de transport maximale pour le système de production de type 1 est de 18 heures, de 12 heures pour le système de production de type 2 et de 6 heures pour le système de production de type 3. Au-delà de 12 heures de transport, il faut respecter les directrices suivantes, sur la base des recommandations du "Manuel de transport de qualité des animaux d'élevage" de la DG SANCO pour le bien-être du transport à longue distance chez les porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée des trajets à 24h maximum • Les animaux doivent avoir accès à l'eau tout au long du voyage • Les animaux doivent être à jeun avant le chargement. • Le transport doit avoir des litières paillées • Longueur maximale conseillée d'une case doit être de 3.1m. • L'espace animal sera calculé en multipliant le nombre d'animaux par la valeur correspondante dans la deuxième colonne : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Poids moyen en kg</th> <th>Surface par animal en m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20</td><td>0.085</td></tr> <tr><td>30</td><td>0.128</td></tr> <tr><td>40</td><td>0.170</td></tr> <tr><td>50</td><td>0.213</td></tr> <tr><td>70</td><td>0.298</td></tr> <tr><td>90</td><td>0.383</td></tr> <tr><td>100</td><td>0.426</td></tr> <tr><td>110</td><td>0.468</td></tr> <tr><td>130</td><td>0.553</td></tr> <tr><td>150</td><td>0.638</td></tr> <tr><td>170</td><td>0.723</td></tr> <tr><td>190</td><td>0.809</td></tr> <tr><td>210</td><td>0.894</td></tr> <tr><td>230</td><td>0.979</td></tr> </tbody> </table>	Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²	20	0.085	30	0.128	40	0.170	50	0.213	70	0.298	90	0.383	100	0.426	110	0.468	130	0.553	150	0.638	170	0.723	190	0.809	210	0.894	230	0.979		
Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²																																
20	0.085																																
30	0.128																																
40	0.170																																
50	0.213																																
70	0.298																																
90	0.383																																
100	0.426																																
110	0.468																																
130	0.553																																
150	0.638																																
170	0.723																																
190	0.809																																
210	0.894																																
230	0.979																																


5.8.1.3	Les animaux doivent être transportés à jeun. La durée minimale de jeûne à la ferme devrait se situer entre 8 et 12h avant l'envoi à l'abattoir. La durée du jeûne totale ne peut dépasser les 24 heures pour les porcs destinés à l'abattage. Le document d'accompagnement doit indiquer l'heure du dernier repas des animaux. De la même manière, il devrait exister des registres d'abattoir permettant de contrôler l'heure d'arrivée des animaux et la durée de séjour dans les écuries, afin de contrôler les temps de jeûne.																														
5.8.1.4	Le transport des porcs est effectué par des transporteurs agréés et avec un certificat de compétence en bien-être animal.																														
5.8.1.5	<p>La densité d'animaux en transport sera appropriée, en fonction des dimensions du véhicule. Il faut garantir la mise en place de la ventilation dynamique.</p> <p>Les densités de chargement des animaux destinés à l'abattage ne dépasseront pas ce qui est établi dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center">Poids maximal animal vivant [kg/animal]</th> <th align="center">Surface sol minimum [m²/animal]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="2">PORCELETS</td> </tr> <tr> <td align="center">< 20</td> <td align="center">0.085</td> </tr> <tr> <td align="center">25</td> <td align="center">0.106</td> </tr> <tr> <td align="center">30</td> <td align="center">0.128</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">ABBATAGE</td> </tr> <tr> <td align="center">100</td> <td align="center">0.426</td> </tr> <tr> <td align="center">110</td> <td align="center">0.468</td> </tr> <tr> <td align="center">130</td> <td align="center">0.553</td> </tr> <tr> <td align="center">150</td> <td align="center">0.638</td> </tr> <tr> <td align="center">170</td> <td align="center">0.723</td> </tr> <tr> <td align="center">190</td> <td align="center">0.809</td> </tr> <tr> <td align="center">210</td> <td align="center">0.894</td> </tr> <tr> <td align="center">230</td> <td align="center">0.979</td> </tr> </tbody> </table>	Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]	PORCELETS		< 20	0.085	25	0.106	30	0.128	ABBATAGE		100	0.426	110	0.468	130	0.553	150	0.638	170	0.723	190	0.809	210	0.894	230	0.979		
Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]																														
PORCELETS																															
< 20	0.085																														
25	0.106																														
30	0.128																														
ABBATAGE																															
100	0.426																														
110	0.468																														
130	0.553																														
150	0.638																														
170	0.723																														
190	0.809																														
210	0.894																														
230	0.979																														
5.8.1.6	<p>Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg /m².</p> <p>Les sols doivent être conçus de manière à limiter les risques de glissades et de chutes. La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20% en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.</p>																														
5.8.1.7	Il devrait y avoir des cloisons dans les moyens de transport, formant des groupes d'un maximum de 20 porcs pour les animaux de moins de 70 kg vivants et de 15 porcs pour les animaux de plus de 70 kg vivants. Dans le cas des reproductrices, les groupes seront au maximum de 5 individus.																														
5.8.1.8	<p>Lors du déchargement du bétail, l'inclinaison de la rampe utilisée ne doit pas dépasser 20 degrés, soit 36,4% par rapport à l'angle l'horizontal.</p> <p>Lorsque la pente est supérieure à 10 degrés, soit 17,6% par rapport à l'horizontale, les rampes doivent être pourvues d'un système tel que des lattes transversales, qui permet d'assurer que les animaux grimpent ou descendent sans risque ou difficulté.</p>																														
5.8.1.9	Les ascenseurs et les étages supérieurs auront des barrières de sécurité pour empêcher les animaux de tomber ou de s'échapper pendant les opérations de déchargement																														

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


5.8.1.10	Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.		
5.8.1.11	Les installations lors du déchargement doivent être conçues pour empêcher les chutes et les glissades chez les animaux. Un maximum de 10% de glissades sera considéré comme optimal et un maximum de 1% de chutes sera considéré comme optimal. L'évaluation sera faite sur la base de la table d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.		
5.8.1.12	Tous les groupes d'animaux reçus seront accompagnés de leur guide sanitaire ou, le cas échéant, du document officiel de transfert, de l'ACI, du rapport de désinfection des véhicules et du document d'accompagnement ou de l'expédition dûment complété par le responsable de l'entreprise agricole ou intégratrice, en veillant à tout moment à contrôler l'origine et le propriétaire du bétail.		
5.8.1.13	Il est vérifié que tous les animaux sont identifiés par un marteau de tatouage et/ou une marque auriculaire.		
5.8.1.14	Tous les porcs de production destinés à obtenir des carcasses et des viandes certifiés conformément au programme IAWS, proviennent de fournisseurs et d'exploitations homologuées répondant aux exigences qui s'appliquent aux fermes de porcs de production.		
5.8.1.15	L'abattoir doit avoir des connaissances et une liste à jour des fournisseurs approuvés pour lesquels il gère l'achat de porcs aux fins de la certification du programme IAWS.		
5.8.1.16	Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS).		
5.8.1.17	Des installations doivent être prévues pour protéger les camions de transport contre les intempéries et dans le cas où la planification du déchargement et des installations ne garantit pas une attente inférieure à 60 minutes avant le déchargement.		
5.8.1.18	Le temps d'attente maximal pour le déchargement sera de 60 minutes (compris dans le temps total de voyage) et le temps total d'attente + déchargement ne doit pas dépasser 90 minutes.		
5.8.2	CRITÈRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET TRANSPORT VERS L'ABATTAGE	S	N
5.8.2.1	Pendant les phases de réception, de déchargement et de stabulation en enclos, la différenciation correcte des lots et de leur traçabilité sont assurées jusqu'à la fin du processus d'abattage.		
5.8.2.2	<p>L'abattoir doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le bien-être des animaux au moment de l'abattage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable du bien-être des animaux, dépendant de la direction générale, qui sera responsable de la formation du personnel, de la coordination et de la vérification que les activités liées au bien-être des animaux et à la protection des animaux au moment de l'abattage se déroulent de la manière prévue, en comptant avec la liberté et l'autorité organisationnelle pour cela. • Moniteurs responsables du bien-être animal sous l'autorité déléguée du responsable du bien-être animal afin de s'assurer que le personnel de l'abattoir prend les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect des règles relatives au bien-être animal. • Tout le personnel impliqué dans des tâches nécessitant un contact avec des animaux, du déchargement jusqu'à l'exsanguination, sera formé au bien-être des animaux. • Des registres indiqueront le bien-être animal lors du déchargement et l'évaluation de l'insensibilité après l'étourdissement. • Le responsable du bien-être animal procédera à un audit annuel du bien-être animal dans les installations. 		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020


5.8.2.3	<p>Les bâtiments disposeront de locaux de stabulation avec une infrastructure nécessaire pour garantir le bien-être animal dans le cadre de la normative européenne. Ce qui permettra que l’animal puisse se récupérer du stress subi pendant le transport. L’auditeur évaluera un échantillon du 10% des écuries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un éclairage adéquat est disponible pour les opérations de déchargement et de stabulation d’au moins 50 LUX. L’état des animaux doit être parfaitement apprécié. • Les installations seront protégées des intempéries afin de préserver les animaux des intempéries et contre l’action directe du soleil. • Les animaux bénéficient du confort physique et d’une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques, de ventilation, de lumière et de température adéquate. L’abattoir, en fonction de sa situation géographique et de ses installations, établira les mesures appropriées pour garantir le confort thermique des animaux. • Le confort thermique des animaux dans les écuries sera considéré comme adéquat s’il y a un maximum de 8% des animaux qui halètent et un maximum de 5% des animaux avec des tremblements. L’évaluation sera effectuée sur tous les écuries occupées en fonction du tableau d’échantillonnage des camions d’animaux abattus par jour. • Les installations disposeront de systèmes de douche pour animaux afin de les nettoyer et de les détendre. L’eau dans les douches doit couvrir 80% de la surface du bloc. Les douches doivent être mises en service immédiatement après l’entrée des animaux dans les écuries et doivent rester allumées au moins 15 minutes. Lorsque la température ambiante dans les écuries est inférieure à 10 degrés, il n’y aura pas besoin de prendre une douche en raison de confort thermique des animaux (les conditions de cette douche sont indépendantes de la douche qui a lieu avant l’abattage, pour des raisons d’hygiène). • Les écuries auront un accès facile aux mangeoires et à la disponibilité d’eau ad libitum. Les abreuvoirs doivent être maintenus propres et en fonctionnement. Dans le cas des bols, ils doivent être situés à une hauteur maximale de 40 cm du sol et dans le cas des sucettes, à un maximum de 70 cm au-dessus du sol. Un maximum de 20 animaux par abreuvoir sera considéré comme approprié. • Il est obligatoire d’alimenter les animaux qui restent plus de 12 heures dans la zone de stabulation. L’abattoir a l’obligation de disposer de systèmes d’alimentation pour les animaux dans ces cas. Tous ces systèmes doivent rester propres et en bon état et doivent avoir un plan pour un approvisionnement rapide en aliments. • Les installations doivent avoir une capacité d’hébergement d’animaux par blocs d’au moins trois fois la capacité d’abattage par heure. • Les écuries seront lavées tous les jours. • Les sols seront antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux. Absence de trous ou quelconque forme d’érosion pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. • La conception permettra la réalisation de l’inspection ante mortem du bétail. • Des panneaux d’information indiquant le nombre d’animaux à placer par bloc, les dimensions du bloc ou les deux. • La densité minimale autorisée sera de 0,50 m² par animal chez les porcs de production et de plus de 1 m² par animal chez les reproductrices et les verrats. • Lorsque les installations ou la personne compétente responsable de l’inspection ante-mortem n’autorise pas l’abattage immédiat des animaux malades ou suspects ou pour des raisons de bien-être animal, ces animaux peuvent être aménagés dans d’autres écuries dans l’attente du rapport des services vétérinaires officiels. 		
---------	--	--	--

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.2.4	<p>L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. Le bétail sera conduit avec précaution au système de désensibilisation / paralysant (CO2, choc électrique ...)</p> <p>Ce système réunit les conditions idéales pour la désensibilisation des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la mise à mort, l'étourdissement est obligatoire. • Éviter toute souffrance ou douleur à l'animal. • Éviter le stress au bétail peut être efficace. • Éviter que les animaux soient piétinés ou se blessent durant le processus. • Garantir la perte totale de conscience de l'animal jusqu'à le saignement. • Éviter des lésions sur la carcasse. • Faciliter l'exsanguination correcte de l'animal. • Être soumis à un programme de maintenance et d'étalonnage. • Garantir la perte totale de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort de l'animal. • Toute indication d'une reprise de conscience exige qu'on répète l'atourdissement. • Une procédure documentée de contrôle sur l'insensibilité après l'étourdissement en ligne ou en urgence sera basée sur l'évaluation des signes de conscience (réflexe palpébral, respiration rythmique, tentatives d'incorporation et vocalisations). • L'existence de plus de 3% des animaux présentant un réflexe palpébral est considérée comme une non-conformité générale. L'existence d'un seul animal qui manifeste une respiration rythmique, des tentatives d'incorporation ou des vocalisations, sera considérée comme une non-conformité générale. L'évaluation sera faite sur un échantillon de 20 animaux. Le nombre d'échantillons sera déterminé par la table de contrôle de l'étourdissement, en laissant un intervalle de temps entre chaque évaluation. • Un système d'alarme visuelle et acoustique sera disponible si le niveau de CO2 est inférieur à 80% et si le niveau d'intensité électrique est faible : < 1.3 A • L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. En cas de défaillance de l'étourdissement, un système pour insensibiliser l'animal d'urgence sera mis en place. • Il y aura un deuxième étourdissement en cas de besoin d'étourdissement et de saignement immédiat des animaux. Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels et le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel pour connaître les données et les paramètres de l'équipement d'étourdissement. Il devrait y avoir un registre des paramètres de fonctionnement de l'équipement en continu pendant la journée de travail. L'équipement d'étourdissement d'urgence est exempté de cette exigence. • Un contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est maintenu, conservant des registres documentaires. 		
5.8.3	CONSIDERATIONS GENERALES	S	N
5.8.3.1	Tous les porcs qui arrivent à l'abattoir sont soumis aux inspections vétérinaires officielles correspondantes, à la fois pendant le déchargement et pendant le processus d'abattage, afin de détecter et, le cas échéant, de notifier toute faute professionnelle éventuelle pendant la période de production.		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.3.2	<p>Tous les animaux doivent être inspectés à la réception pour détecter les signes indicateurs de pratiques contre le bien-être animal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • État général du lot d'animaux (absence de lésions ou de blessures, morts en cours de transport, abattage d'urgence, boiterie, fractures, signes de contusions ou de blessures intentionnelles). • Signes ante-mortem de : prostration, ecchymose, coupures, écorchures, toux, inflammation sévère des articulations, abcès ou cachexie. • Absence de blessures liées aux agressions d'autres animaux (à l'exclusion de celles propres au système hiérarchique de l'espèce), de structures, d'équipement ou de manipulations. 		
5.8.3.3	Les registres correspondants aux actions ante-mortem de l'abattoir seront disponibles (traçabilité, saisies, pertes, abattage d'urgence, décès au cours du transport, etc.)		
5.8.3.4	Les animaux malades, blessés au cours du transport ou incapables de se déplacer doivent être isolés et attendent d'être examinés dès que possible par les Services vétérinaires officiels, qui détermineront s'ils sont aptes à la consommation humaine.		
5.8.3.5	<p>Les animaux blessés, incapables de se déplacer, à mobilité réduite ou présentant des signes de maladie devant être mise à mort pour des raisons d'hygiène, seront soumis à une politique d'abattage sanitaire conformément à un protocole établi dans ces cas. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux.</p> <p>Il est interdit de déplacer l'animal de l'endroit où il se trouve, que ce soit à l'intérieur du camion, dans la zone de déchargement ou dans les écuries, afin d'éviter toute souffrance inutile. L'étourdissement et l'abattage seront effectués dès que possible.</p> <p>Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage.</p>		
5.8.3.6	Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit.		
5.8.3.7	La mise à mort et les opérations qui y sont liées ne doivent être effectués que par un personnel compétent à cet effet, sans causer de douleur, d'angoisse ou de souffrances inutiles aux animaux. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées.		
5.8.3.8	Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances.		
5.8.3.9	<p>Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frapper ou donner des coups de pied aux animaux ; - Appliquer une pression sur des zones sensibles pour causer une douleur inutile ; - soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les pattes, la queue ou les manipuler - afin de leur causer des douleurs ou des souffrances inutiles ; - Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; - Autres instruments servant de guide et pouvant causer des souffrances lorsqu'ils entrent en contact avec le corps d'un animal. 		
5.8.3.10	L'utilisation de aiguillons ou des piles électriques, ou de tout objet contondant est interdite durant la manipulation des animaux. Pour le déplacement des animaux il est possible d'utiliser des objets en plastique ou textile, qui peuvent se faire par des stimulations sonores, du moment que cela ne produise pas de stress aux animaux.		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.3.11	Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, craintes ou tout autre comportement anormal inutile, ainsi que des interactions évitables avec d'autres animaux susceptibles de nuire à leurs bien-être.		
5.8.3.12	La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.		
5.8.3.13	Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.		

5.8.4	CONTRÔLE DES SIGNES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	S	N
5.8.4.1	<p>Au cours du déchargement et de l'inspection ante mortem, les preuves ou signes pouvant indiquer des problèmes de bien-être dans les exploitations ou pendant le transport seront vérifiés et enregistrés pour tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles. ▪ Nombre d'animaux durant le transport trop élevé ▪ Utilisation d'objets pouvant causer des dommages, des blessures ou des contusions lorsque les animaux sont déchargés intentionnellement. ▪ Animaux souffrant de dyspnée. 		
5.8.5	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES. INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL. MESURES DE BONNE SANTÉ AU ABATTOIRS.		
5.8.5.1	INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LOT SIGNALÉS À L'EXPLOITANT		
	L'abattoir informera l'exploitant sur le lot dans lequel se trouvent des repères supérieurs au niveau d'alerte maximal, afin que l'exploitant puisse prendre les mesures appropriées à cet égard. Chaque journée d'abattage, les preuves de pathologies ou de blessures pouvant indiquées des problèmes de bien-être dans les fermes seront contrôlées et enregistrés. À cette fin, les marqueurs et les niveaux d'alerte suivants sont établis pour chaque lot du bétail :		
	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM		NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE
	Fractures / Boiteries / Animaux prostrés		> 1%
	Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.		> 0% (N'importe quelle incidence)
	Animaux morts dans les écuries		> 0,5%
	Animaux morts durant le voyage.		> 1%
	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM		NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE
	Fractures / déchirures		> 1%
	Hernie		> 2%
Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.		> 2%	
5.8.5.2	INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR SUR DES LOTS AUDITÉES		
	Le tableau ci-dessous établit les niveaux suivants à évaluer lors de l'audit réalisé par l'organisme de contrôle indépendant (OCI), conformément à l'annexe 5 de valorisation des indicateurs du bien-être animal de l'abattoir. L'évaluation ante mortem sera effectuée sur la base du tableau d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.		
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM		NIVEAU MAXIMAL
	Boiteries		< 1%
Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls		< 0.5%	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

5.8.5.3	INDICADORES GENERALES DE BIENESTAR ANIMAL DEL MATADERO L'évaluation des animaux morts au cours du transport et par lots, sera effectuée sur la base des données d'abattage semestrielles, qui seront fournies par l'abattoir.			
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL		
	Animaux morts dans les écuries	< 0.01%		
	Animaux morts durant le voyage.	< 0.2%		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 05 CC05
	ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS BLANCS	30.03.2020

MODÈLES DE RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ ET LA CORRECTIONS DES ÉCARTS

ASPECT DE LA SOUS-SECTION SANS CONFORMITÉ	NON-CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES	DÉLAI DE CORRECTION	DATE DE LA CORRECTION ET DE LA VÉRIFICATION

NOM DE L'AUDITEUR INTERNE	
Date :	
SIGNATURE	